



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE COUPELLE-NEUVE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE TROIS SEPE :

SEHU – BEAULIEU – LA MOTTE MOULIN

PAR LA SOCIETE OSTWIND

RAPPORT

**du Commissaire
enquêteur**

Tribunal Administratif de LILLE

Décision E16000187/59 de Madame la Présidente en date du 9 septembre 2016.

Préfecture du Pas-de-Calais

Arrêté 2016-210 de Madame la Préfète en date du 16 septembre 2016.

Siège de l'enquête : Mairie de COUPELLE-NEUVE (62)

dates de l'enquête : du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016

Didier Chappe, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1 Préambule.....page 5

1.2 L'enquête publique

1.2.1 *Objet de l'enquête*

1.2.2 *Cadre juridique et réglementaire*

1.2.3 *Communes concernées par le rayon d'affichage*

1.2.4 *La concertation et l'information préalable*

1.2.5 *Composition du dossier d'enquête.*

1.2.6 *Remarque du commissaire enquêteur sur la composition du dossier.*

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 : avant l'enquête publique.....page 11

2.1.1 *Désignation du commissaire enquêteur*

2.1.2 *Organisation de l'enquête publique*

2.1.3 *Paraphe des dossiers et des registres*

2.1.4 *Information du public*

2.1.4.1 *Affichage légal*

2.1.4.2 *Annonces légales par voie de presse*

2.1.4.3 *Information sur le site de la Préfecture*

2.1.4.4 *Information complémentaire*

2.2 : Déroulement de l'enquête publique.....page 12

2.2.1 *Lieu où le public peut prendre connaissance du dossier*

2.2.2 *Calendrier des permanences*

2.2.3 *Clôture de l'enquête.*

2.2.4 *Formalités de post-enquête*

2.2.4.1 *PV de synthèse*

2.2.4.2 *Mémoire en réponse*

2.2.5 *Rapport et conclusions*

Chapitre 3 : Description du projet

Préambule : La demande d'autorisation unique.....page 14

3.1 : Autorisation d'exploiter une ICPE

3.1.1 *Généralités concernant les parcs éoliens*

3.1.1.1 *le parc éolien*

3.1.1.2 *l'aérogénérateur*

3.1.1.3 le fonctionnement de l'aérogénérateur	
3.1.2 le projet d'extension dit Fruges 2	
3.1.3 le projet relevant de l'enquête, dit secteur 6	
3.1.3.1 le pétitionnaire	
3.1.3.2 les machines	
3.1.3.3 l'emprise du projet	
3.1.4 l'étude d'impact	
3.1.4.1 la zone d'implantation du projet	
3.1.4.2 l'ambiance lumineuse	
3.1.4.3 l'ambiance acoustique	
3.1.4.4 le paysage	
3.1.4.5 le patrimoine	
3.1.4.6 la protection et l'inventaire de la faune et de la flore	
3.1.4.6.1 la protection	
3.1.4.6.2 les outils d'inventaire	
3.1.4.7 les continuités écologiques	
3.1.4.8 la flore	
3.1.4.9 la faune	
3.1.4.9.1 l'avifaune migratrice	
3.1.4.9.2 les chiroptères	
3.1.4.9.3 les autres mammifères	
3.1.4.10 l'urbanisme, les axes routiers et le trafic aérien	
3.1.4.11 les infrastructures électriques	
3.1.4.12 les risques naturels et technologiques	
3.1.4.12.1 les inondations	
3.1.4.12.2 les cavités	
3.1.4.12.3 le risque sismique	
3.1.4.12.4 la tempête et la foudre	
3.1.4.12.5 les risques technologiques	
3.1.4.13 les servitudes	
3.1.4.14 les raisons du choix de l'implantation retenue	
3.1.5 le démantèlement et les garanties financières	
3.1.6 les impacts et les mesures d'évitement ou de réduction phase travaux	
3.1.7 les impacts et les mesures d'évitement ou de réduction phase exploitation	
3.1.7.1 impacts acoustiques	
3.1.7.2 impacts visuels	
3.1.7.3 impacts sur l'avifaune et les chiroptères	
3.1.7.4 impacts sur la santé humaine	
3.1.8 l'étude des dangers	
3.2 la demande de permis de construire.....	page 25
3.3 la demande d'approbation de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité	
3.4 réunion avec le pétitionnaire et visite du site	

3.5 réunion avec le président de la CCCF	
3.6 Note du commissaire enquêteur sur la qualité du dossier.....	page 26

Chapitre 4 : Avis de l’Autorité Environnementale.....	page 28
--	----------------

Chapitre 5 Avis des personnes publiques consultées.....	page 29
--	----------------

5.1 Défense aérienne

5.2 DGAC

5.3 Météo France

5.4 GRT Gaz

5.5 département du Pas-de-Calais ,routes

5.6 département du Pas-de-Calais, itinéraires de randonnées

5.7 délibérations des conseils municipaux

Chapitre 6 Analyse des observations du public	page 30
--	----------------

6.1 préambule

6.2 climat de l’enquête

6.3 relation comptable des observations

6.4 relation des observations

6.4.1 registre BEAULIEU

6.4.2 registre La MOTTE MOULIN

6.4.3 registre SEHU

6.5 PV de synthèse

6.5.1 synthèse des observations du public

6.5.2 questions complémentaires du commissaire enquêteur

6.5.3 mémoire en réponse

Chapitre 6 Conclusions du rapport.....	page 50
---	----------------

NB : Les conclusions motivées et l’avis du commissaire enquêteur figurent dans un volume séparé du présent rapport

NB : Les annexes au présent rapport figurent dans un volume séparé.

Chapitre 1 : généralités concernant l'objet de l'enquête publique

1-1 Préambule

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des « *installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » (art. L511-1 du code de l'environnement).

Ces installations sont répertoriées dans la « *Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » et sont soumises à des procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, selon leur degré de dangerosité ou de nuisance. Les installations pour lesquelles les dangers ou nuisances sont importants sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative (par arrêté préfectoral), qui ne peut être accordée « *que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus* ».

Les « *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs* » (éoliennes) relèvent de la rubrique 2980-1 de la nomenclature, qui soumet à autorisation les installations « *comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m* » et fixe le rayon d'affichage de l'enquête publique à 6 km.

La réglementation dispose en outre :

- que les projets soumis à autorisation au titre de l'une ou l'autre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont soumis à étude d'impact,
- que le permis de construire est obligatoire,
- que la mise en service d'un parc éolien terrestre soumis à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir la remise en état du site après exploitation.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification administrative, le décret 2014-450 du 2 mai 2014 a décidé une expérimentation d' « **autorisation environnementale unique** » pour les projets d'installations de production d'électricité à partir d'énergie éolienne, de méthanisation et de production d'électricité ou de bio-méthane à partir de biogaz.

Par ailleurs, les installations classées soumises à autorisation et à étude d'impact doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable réalisée dans les conditions fixées aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet dont il est question ici consiste en l'implantation de huit aérogénérateurs de 92,05 m. au moyeu. Il est donc soumis à autorisation et à étude d'impact, ce qui justifie la présente

enquête publique. Situé dans le Pas-de-Calais, il est donc en outre concerné par le dispositif d'autorisation unique en expérimentation dans ce département.

1-2 L'enquête publique

1.2.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur l'autorisation d'exploiter des éoliennes et des postes de livraison sur la commune de Coupelle-Neuve (Pas-de-Calais), sous le régime de l'autorisation unique et selon la répartition suivante par Société d'Exploitation de Parc Eolien (SEPE) :

- SEPE BEAULIEU : 3 aérogénérateurs de 92.05 m au moyeu et un poste de livraison,
- SEPE LA MOTTE MOULIN : 3 aérogénérateurs de 92.05 m au moyeu et un poste de livraison,
- SEPE SEHU : 2 aérogénérateurs de 92.05 m au moyeu et un poste de livraison, l'ensemble constituant le secteur 6 du projet global.

☞ **Note du commissaire enquêteur** : l'enquête s'insère dans un ensemble de six enquêtes publiques ayant lieu aux mêmes dates, portant sur 27 aérogénérateurs regroupés en 11 SEPE, chacune dotée d'un poste de livraison, et qui couvrent le projet d'extension nommé FRUGES 2, de l'actuel parc éolien dit FRUGES 1 comptant aujourd'hui 70 machines en fonctionnement.

1.2.2 Cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter les 8 aérogénérateurs des SEPE Beaulieu, la Motte Moulin et Séhu sur la commune de COUPELLE-Neuve s'inscrit dans le cadre réglementaire non exhaustif suivant :

- le code de l'environnement,
 - dans sa partie législative au livre V titre 1er et dans sa partie réglementaire au livre V titre 1er qui traitent des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'annexe de l'art. R511-9 qui en constitue la nomenclature et les articles L 512 et R 512 qui traitent de la présentation du projet en enquête publique,
 - dans ses articles L 123-1 et suivants, qui décrivent les principes de l'enquête publique ;
- les dispositions de l'article 14 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification administrative, cette autorisation unique vise à réunir plusieurs demandes d'autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet :
 - une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE au titre du code de l'environnement
 - une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

- une demande d’approbation de construction et d’exploitation d’ouvrages de transport et distribution d’électricité, au titre du code de l’énergie,
 - une demande d’autorisation de défrichement si nécessaire,
 - une demande de dérogation de destruction espèces protégées si nécessaire.
- la décision n° E15000187/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille en date du 9 septembre 2016 désignant le commissaire enquêteur,
 - les pièces du dossier soumis à l’enquête publique,
 - l’arrêté 2016-210 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 16 septembre 2016 prescrivant l’enquête publique et en arrêtant les modalités.

1.2.3 Communes concernées par le rayon d’affichage

Outre la commune de Coupelle-Neuve sur le territoire de laquelle se situe entièrement le projet, vingt-sept communes sont concernées par le rayon d’affichage de l’enquête publique, qui est de 6 km pour les éoliennes. Il s’agit de :

Ambricourt, Avondance, Azincourt, Béalencourt, Canlers, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Fressin, Fruges, Herly, Hézecques, Lisbourg, Lugy, Maisonclle, Matringhem, Planques, Radinghem, Royon, Ruisseauville, Sains-les-Fressin, Senlis, Tilly-Capelle, Torcy, Tramecourt, Verchin et Verchocq.

1.2.4 La concertation et l’information préalables à l’enquête publique

Un parc éolien de 70 machines est implanté sur la Communauté de Communes du Canton de Fruges (CCCF) depuis 2007. La CCCF, les élus locaux et la société OSTWIND ont donc depuis des années établi des relations étroites qui ont facilité la concertation autour de ce projet d’extension. Un comité de pilotage a été institué, composé de 8 maires de la CCCF, de l’agence d’urbanisme et de Développement de Saint-Omer, du bureau d’étude en charge du PLUi (Biotope pour l’écologie, Bocage pour le paysage) et d’OSTWIND. En outre, des réunions ont été organisées avec les élus locaux, la presse et l’administration. La liste fournie est trop longue pour être dressée ici in extenso : 4 réunions ou rencontres en 2010, 1 en 2011, 20 en 2012, 8 en 2013, 16 en 2014, 16 en 2015, 4 en 2016. Un dossier « communication » de plus de 40 pages reprenant les articles de presse depuis 2010 a été remis à sa demande au commissaire enquêteur par la société OSTWIND.

Une « Rencontre des énergies » a été organisée à Fruges, en deux temps, le vendredi 5 juin 2015 au matin sur invitation pour les élus et techniciens, l’après midi du vendredi et le samedi 6 juin 2015 pour le public. Le projet du futur parc a été présenté à cette occasion. Une invitation à ces journées a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de la CCCF et plusieurs articles de la presse locale et régionale ont relayé cette information.

1.2.5 Composition du dossier d'enquête

Les sociétés et experts suivants ont collaboré à la constitution du dossier d'enquête :

- ATER Environnement, 60680 Grand-Fresnoy pour l'évaluation environnementale et la rédaction de l'étude d'impact,
- EPURE Paysage, 59270 Bailleul pour l'expertise paysagère,
- ACAPELLA 59000 Lille pour l'expertise acoustique,
- BIOTOPE, 62720 Rinxent pour l'expertise naturaliste,
- TAUW France, 59500 Douai pour l'étude de dangers,
- l'M IN Architecture 75010 Paris pour le dossier d'architecture.

Le dossier d'enquête est en réalité composé de trois dossiers distincts, un pour chaque SEPE :

A) SEPE BEAULIEU

1) arrêté préfectoral de mise à l'enquête n° 2016/210 du 16 septembre 2016.	04 pages A4
2) Avis de l'Autorité Environnementale du 11 août 2016.	10 pages A4
3) demande d'instruction d'un projet éolien (CERFA 14610) pour la DGAC	05 pages A4
4) demande d'autorisation unique (CERFA 15293)	16 pages A4
5) demande d'autorisation unique	33 pages A3
6) dossier de demande d'autorisation unique (1/2)	118 pages A3
7) demande d'approbation de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité.	23 pages A3
8) Annexes	21 pages A3
9) Dossier de complément	33 pages A4
10) Etude de dangers pièce 5-1 Avril 2016	142 pages A4
11) Annexe cartographique Etude de dangers	103 pages A3
12) Résumé Non Technique Etude de dangers	32 pages A4
13) Plan de l'installation au 1/2500	
14) Etude d'impact v2, mai 2016	287 pages A3
15) Annexes étude d'impact	581 pages A3
16) Résumé non technique étude d'impact	45 pages A3
17) les parutions dans la presse	2 pages A3
18) Pièces ajoutées à la demande du commissaire enquêteur :	
• dossier de réponse à l'avis de l'autorité environnementale	10 pages A4
• annexes au dossier de réponse à l'avis de l'AE	23 pages A3
19) Un registre d'enquête à feuillets non mobiles.	

B) SEPE SEHU

Les documents 3 à 8 sont spécifiques, et sensiblement de même volume, à quelques pages près.

Les documents 9, 10, 11 et 12 sont identiques pour les 11 SEPE de Fruges 2.

Le Plan de l'installation au 1/2500 est spécifique.

Les documents 1,2, 14, 15 et 16 sont identiques pour les 3 SEPE du secteur 6.

Les documents 17 et 18 sont identiques pour les 3 SEPE du secteur 6 et ne figurent qu'en un seul exemplaire.

Le document 19 est spécifique à chaque SEPE.

C) SEPE LA MOTTE MOULIN

Les documents 3 à 8 sont spécifiques, et sensiblement de même volume, à quelques pages près.

Les documents 9, 10, 11 et 12 sont identiques pour les 11 SEPE de Fruges 2.

Le Plan de l'installation au 1/2500 est spécifique.

Les documents 1, 2, 14, 15 et 16 sont identiques pour les 3 SEPE du secteur 6.

Les documents 17 et 18 sont identiques pour les 3 SEPE du secteur 6 et ne figurent qu'en un seul exemplaire.

Le document 19 est spécifique à chaque SEPE.

Conformément à la réglementation, la copie de la seconde parution dans la presse (2 pages A3) a été ajoutée en un seul exemplaire dès la parution.

Le dossier d'enquête BEAULIEU comporte 252 pages A4, 1238 pages A3 et 3 plans au 1/2500^{ème}, les deux autres comptent chacun 242 pages A4 et 1213 pages A3 ainsi que 3 plans.

Au total, pour les 3 SEPE, on trouve donc **736 pages A4 et 3664 pages A3**.

1.2.6 Remarque du commissaire enquêteur sur la composition du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces nécessaires. Le « dossier de réponse à l'avis de l'autorité environnementale » ainsi que son annexe qui n'y figuraient pas ont été jugés utiles à la bonne information du public par le commissaire enquêteur et ajoutés à sa demande par le pétitionnaire, avant le début de l'enquête, au dossier du siège de l'enquête, conformément à l'article R 123-14 du code de l'environnement qui stipule :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Le dossier est très volumineux (236 pages A4 et 1238 pages A3 et 8,5 kg pour la SEPE Beaulieu par exemple). Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont présents.

Pour le seul secteur 6 (Coupelle-Neuve), et pour les besoins de la seule enquête publique, 1016 pages A3 et 207 pages A4 figurent en triple exemplaire. Sachant que l'ensemble a été

fourni au siège de l'enquête et au commissaire enquêteur, cela représente tout de même près de 5 ramettes de papier format A4 inutilement consommées. C'est beaucoup pour un sujet qui relève du développement durable.

En revanche, et le commissaire enquêteur s'en réjouit, les dossiers fournis à son suppléant et aux vingt-sept mairies du périmètre d'affichage sont des dossiers numériques.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 avant l'enquête publique

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lille a, par Décision E16000187/59 en date du 9 septembre 2016, désigné pour conduire l'enquête publique, comme commissaire enquêteur titulaire Didier CHAPPE et comme commissaire enquêteur suppléant M. Bernard PORQUET.

2.1.2 Organisation de l'enquête publique

Après avoir pris langue avec les services concernés de la préfecture du Pas-de-Calais, organisatrice de l'enquête et la mairie de Coupelle-Neuve, les modalités de l'enquête ont été convenues en concertation et décrites dans l'arrêté n° 2016-210 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais :

- dates de l'enquête, du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre, soit 32 jours consécutifs,
- siège de l'enquête : mairie de Coupelle-Neuve,
- permanences les :
 - ✓ lundi 10 octobre de 9h à 12h
 - ✓ samedi 22 octobre de 9h à 12h
 - ✓ mardi 25 octobre de 14h à 17h
 - ✓ vendredi 4 novembre de 15h à 18h
 - ✓ jeudi 10 novembre de 14h à 17h,
- avis dans la presse, « Voix du Nord » et « Agriculture et territoires Horizon NPdC ».
- transmission du dossier d'enquête par voie postale,
- paraphe des registres et dossiers en mairie de Coupelle-Neuve la semaine du 3 octobre.

2.1.3 Paraphe des dossiers et des registres

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le Maire de Coupelle-Neuve le 4 octobre, pour faire le point sur l'implantation du projet sur le territoire communal et appréhender le sentiment des élus et de la population. Les modalités de l'enquête, la tenue du dossier et des registres à disposition du public, les conditions d'accueil des permanences et les formalités de post enquête ont été passées en revue.

A l'issue de la rencontre, les registres et les dossiers ont été paraphés.

2.1.4 Information du public

2.1.4.1 Affichage légal

L'affichage légal dans les mairies du rayon d'affichage et au siège de la communauté de communes du canton de Fruges ainsi que sur les routes et chemins au droit des implantations projetées a été contrôlé à plusieurs reprises par un huissier (**voir annexe 1**).

Le commissaire enquêteur a pu constater lors de ses visites de terrain que les affiches à proximité des implantations projetées étaient bien présentes, que les mairies et le siège de la CCCF devant lesquelles il est passé pour se rendre aux permanences ou réunions avaient bien procédé à l'affichage.

Les maires du rayon d'affichage et le président de la CCCF attesteront chacun en ce qui le concerne de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le récolement de ces certificats est assuré par la préfecture du Pas-de-Calais.

2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse

L'avis d'enquête est paru dans les journaux :

- La Voix du Nord, les vendredi 23 septembre et 14 octobre 2016.
- Agriculture et territoires Horizons NPdC, les vendredi 23 septembre et 14 octobre 2016.

Un exemple de parution figure en **annexe 2**

2.1.4.3 Information sur le site de la Préfecture

Le site de la préfecture du Pas-de-Calais (Publication/Consultation du public/Enquête Publique/ICPE Autorisation/Eoliennes) propose pour chacune des 3 SEPE les documents suivants :

- Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique,
- Avis de l'autorité environnementale,
- Résumé non technique de l'Etude de dangers,
- Résumé non technique de l'impact environnemental.

2.1.4.4 Information complémentaire

La municipalité de Coupelle-Neuve a distribué le 3 octobre 2016 dans toutes les boîtes aux lettres de la commune un « *avis à la population* » qui rappelait l'ouverture de l'enquête publique, son objet, les modalités de participation et les dates des permanences.

2.2 : Déroulement de l'enquête publique

2.2.1 Lieu où le public peut prendre connaissance des dossiers

Les dossiers d'enquête correspondant aux 3 SEPE du secteur 6 étaient déposés en mairie de Coupelle Neuve où ils ont été tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture durant toute la durée de l'enquête.

2.2.2 Calendrier des permanences

Les permanences ont eu lieu aux dates prévues, soit les :

- lundi 10 octobre de 9h à 12h,
- samedi 22 octobre de 9h à 12h,
- mardi 25 octobre de 14h à 17h,
- vendredi 4 novembre de 15h à 18h30, dépassement de 30 minutes,
- jeudi 10 novembre de 14h à 17h.

2.2.3 Clôture de l'enquête.

La clôture de l'enquête a eu lieu le 10 novembre à 17h30, heure de fermeture de la mairie siège de l'enquête. Les 3 dossiers d'enquête ont été remis à Monsieur le Maire. Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur qui les a emportés et les fera parvenir à la préfecture avec son rapport.

Aucun courrier n'est parvenu au siège dans les jours qui ont suivi la clôture de l'enquête.

2.2.4 Formalités de post-enquête

2.2.4.1 PV de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions complémentaires du commissaire enquêteur a été remis en main propre au représentant du pétitionnaire, le vendredi 18 novembre, soit dans le délai de huit jours, comme l'exige la réglementation.

Il figure en annexe 3

2.2.4.2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu le 1^{er} décembre par courriel et le lendemain par courrier postal.

Il figure en annexe 4

2.2.5 Rapport et conclusions

Le présent rapport sera rédigé en deux volumes, rapport et annexes et les conclusions motivées en un volume séparé comportant un avis pour chacune des 3 SEPE concernées par l'enquête. L'ensemble sera remis à Madame la Préfète du Pas-de-Calais et à Madame la Présidente du tribunal Administratif de Lille.

Chapitre 3 Description du projet

Préambule : le dossier de demande d'autorisation unique

Le projet ayant été déposé dans le cadre de l'expérimentation « autorisation unique », le dossier comprend :

- la traditionnelle demande d'autorisation d'exploiter une ICPE avec son étude d'impact, son étude des dangers et leurs résumés non techniques, au titre du code de l'environnement,
- une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme,
- une demande d'approbation de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport et distribution d'électricité, au titre du code de l'énergie.

3.1 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ICPE

3.1 .1 Généralités concernant les parcs éoliens

3.1.1.1 Le parc éolien

C'est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Un parc éolien est composé de :

- un ou plusieurs aérogénérateurs (ou éoliennes), installés sur une fondation appropriée réalisée sur une plateforme stabilisée dont l'emprise au sol est en général de 1000 m² environ,
- un réseau de câbles électriques enterrés (de 0,8 m à 1 m de profondeur) qui amènent l'électricité produite vers le poste de livraison,
- un poste de livraison qui concentre l'électricité produite et l'amène à un poste source,
- un réseau de câbles enterrés qui conduit l'électricité du poste de livraison au poste source (qui appartient en général au gestionnaire du réseau public d'électricité) où cette électricité sera injectée dans le réseau de distribution,
- un réseau de chemins d'accès aux éoliennes.

3.1.1.2 L'aérogénérateur

Appelé le plus souvent « éolienne », il est composé de :

- un mât, en acier et/ou en béton, qui abrite le plus souvent un transformateur qui élève la tension de l'électricité produite au niveau de celle du réseau de distribution. Le mât supporte la nacelle et le rotor. Sa hauteur est variable, selon la géographie du lieu et la puissance recherchée. A titre d'exemple, les mâts du parc de Fruges mesurent au moyen de 78 à 108 mètres. Un ascenseur intérieur et une échelle à rail central antichute permettent d'accéder à la nacelle.

- un rotor, composé de trois pales assemblées sur un moyeu qui se prolonge dans la nacelle,
- une nacelle posée sur un roulement qui lui permet de s'orienter. Elle contient un générateur transformant l'énergie mécanique du rotor en énergie électrique, un système de freinage mécanique, des outils de mesure du vent (girouette et anémomètre), un système d'orientation qui place le rotor face au vent, un balisage de jour et de nuit pour les aéronefs.

3.1.1.3 Le fonctionnement de l'aérogénérateur

Le rotor se place face au vent d'après les informations fournies par la girouette. Les pales se mettent en mouvement lorsque la vitesse du vent donnée par l'anémomètre le permet, à partir de 10 km/h.

Le « multiplicateur » constitué d'une série d'engrenages augmente la vitesse de rotation des pales d'environ 100 fois et un générateur transforme cette énergie de rotation en électricité, comme le fait à son échelle une dynamo de vélo. Pour un vent de 45 km/h à hauteur de rotor, la puissance fournie est maximale, soit 3MW pour un aérogénérateur de 3 MW. L'électricité fournie correspond à un courant alternatif de fréquence 50 hertz avec une tension de 400 à 690 volts, qui sera élevée par le transformateur installé dans le mât à 20 000 volts pour pouvoir être injectée dans le réseau public via le poste de livraison puis le poste source.

Lorsque la vitesse du vent atteint des vitesses de plus de 100 km par heure, l'aérogénérateur arrête de fonctionner, grâce à deux systèmes de freinage, la mise en drapeau des pales et un frein mécanique sur l'arbre de transmission.

3.1.2 Le projet d'extension dit FRUGES 2

Le parc éolien actuel, dit Fruges 1, établi sur la communauté de Communes du Canton de Fruges (CCCF) compte 70 aérogénérateurs.

Le projet d'extension, dit **Fruges 2**, prévoit 27 éoliennes supplémentaires, qui sont réparties en 11 Sociétés d'exploitation de Parc Eolien (SEPE) comptant de une à 3 éoliennes et équipées chacune d'un poste de livraison.

Le projet prend place dans une stratégie plus large déployée par les intercommunalités du SCOT du Pays de Saint-Omer, engagées dans un contrat territorial d'objectifs tourné vers la transition énergétique.

C'est ainsi que la CCCF réfléchit à une unité de méthanisation à partir des déchets de l'Abattoir public de Fruges et à une centrale photovoltaïque sur les toitures des bâtiments publics. Afin de se donner les moyens de mener à bien ces projets, la collectivité souhaite devenir directement « acteur économique » et envisage pour cela de constituer une Société d'Economie Mixte (SEM) dont l'activité porterait sur les énergies renouvelables, et s'appuierait dans un premier temps sur l'extension du parc éolien Fruges 2, avec à l'avenir un élargissement à d'autres technologies (méthanisation, bois énergie, photovoltaïque) et à des collectivités voisines. (Source : dossier de présentation de la SEM mai 2016 révision A).

3.1.3 Le projet relevant de la présente enquête, dit « secteur 6 »

Bien que ne concernant qu'une seule opération, le projet d'extension a été divisé en 11 parcs regroupés en six secteurs, faisant chacun l'objet d'une enquête publique séparée. La puissance totale cumulée des 27 éoliennes est estimée à 74 MW

3.1.3.1 Le pétitionnaire

La société OSTWIND international est un groupe international qui comporte plusieurs filiales, dont 3 développent et 2 construisent des parcs éoliens.


OSTWIND INTERNATIONAL (S.A.S), dont le siège est à Strasbourg, assure le développement et la réalisation de projets éoliens en France. Elle compte 35 salariés, sur 5 antennes locales, dont celle de Fruges.

OSTWIND Engineering (S.A.S) basée à Strasbourg assure la construction clé en mains de parcs éoliens en France. Depuis 1999 la société Ostwind est à l'origine de la construction de 116 éoliennes en France, dont le parc de Fruges 1, 70 éoliennes sur 16 sites du canton de Fruges. En 2013, son chiffre d'affaires s'établissait à plus de 113 millions d'euros et ses fonds propres dépassaient 17 millions d'euros.

3.1.3.2 Les machines

Le secteur 6, objet du présent rapport, compte 3 SEPE, toutes trois sur la commune de Coupelle-Neuve et au total 8 éoliennes ENERCON E115-92m de 3 MW:

- la SEPE SEHU, 2 aérogénérateurs, CN 01 et CN 02 et un poste de livraison,
- la SEPE BEAULIEU, 3 aérogénérateurs, CN 04, CN 05 et CN 06 et un poste de livraison,
- la SEPE la MOTTE MOULIN, , CN 07, CN 08 et CN 09 et un poste de livraison.

 Note du commissaire enquêteur : l'Aérogénérateur CN 03 ne figure plus au projet, en ayant été retiré pour sa proximité avec des surfaces boisées, qui induisait des atteintes à la faune.

Ces huit éoliennes ont toutes :

- un mât de 92,05 m au moyeu, implanté sur une fondation de 20,50 m de diamètre, de type tour, constitué d'acier et de béton (50/50), fondation qui prend place sur une « *plateforme* » (appelée aussi « *aire de grutage* ») stabilisée d'environ 1000 m²,
- une nacelle de 6,8 m de hauteur, 6,4 m de largeur et 15 m de longueur,
- un rotor de 115,71 m de diamètre balayant une surface de 10629 m²,
- une hauteur totale de 149,93 m.

Chacune des trois SEPE est reliée à son poste de livraison par un réseau de câbles souterrains de 20 kv. Les 3 postes, de 33 m² de surface au sol, sont situés à proximité de l'éolienne CN 09 et

la longueur des câbles nécessaires est de 1061 m pour la SEPE La MOTTE MOULIN, de 1724 m pour la SEPE SEHU et de 2196 m pour la SEPE BEAULIEU.

Les chemins d'accès aux éoliennes empruntent le plus souvent des voies existantes, qui seront pour certaines renforcées. A défaut d'accès existant, des chemins seront créés. Les plans exposent précisément les chemins à renforcer ou à créer.

3.1.3.3 l'emprise du projet

L'emprise totale au sol, accès compris, est de :

- 30663 m² pour la SEPE SEHU, dont 21960 de chemins existants,
- 6456 m² pour la SEPE BEAULIEU,
- 14068 m² pour la SEPE La MOTTE MOULIN, dont 4456 de chemins existants.

3.1.4 L'étude d'impact

Conformément aux modalités prévues par l'article R 122-5 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête aborde successivement la description du projet, l'analyse de l'état initial du site, l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme sur l'environnement ainsi qu'une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus. Il décrit les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs, avec l'estimation des dépenses correspondantes et présente les méthodes utilisées. Il expose les conditions de remise en état du site après exploitation.

3.1.4.1 la zone d'implantation du projet

Le secteur 6 est entièrement situé sur la commune de Coupelle-Neuve, sur des parcelles de terre agricole occupées par des cultures céréalières et betteravières. Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation, qui n'est concernée par aucun périmètre de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Les vents dominants y sont de secteur Sud-ouest, d'une vitesse moyenne supérieure à 6,5 m/s, ce qui définit le site comme compatible avec l'installation d'éoliennes.

3.1.4.2 l'ambiance lumineuse

Qualifiée de « *transition rurale/périurbaine* », elle induit un enjeu modéré.

3.1.4.3 l'ambiance acoustique

Six points de mesure ont été déterminés, autour de la zone du projet, à proximité des habitations riveraines, situées de 585 à 820 mètres des éoliennes les plus proches. Les mesures effectuées par temps nuageux, température de 7 à 25°, vent faible à soutenu, montrent que les émergences de jour et de nuit restent inférieures aux valeurs réglementaires.

3.1.4.4 le paysage

Le projet est situé sur le haut plateau artésien,, au cœur du plateau de Fruges, déjà fortement marqué par le parc éolien existant. Le centre bourg de la commune de Coupelle-Neuve est largement doté d'une frange boisée qui limite fortement l'impact visuel des éoliennes projetées. Les visibilitées les plus importantes se font à partir des axes routiers, RD 928 et RD 343.

3.1.4.5 le patrimoine

Les Monuments classés ou inscrits sont assez nombreux dans l'aire d'étude éloignée et très éloignée. Dans l'aire rapprochée, Il y a un seul monument classé, le château de Bomy à 4 km et 11 monuments inscrits, à 700m pour le plus proche, château de Tramecourt et à 4,5 km pour le plus éloigné, le château de Torcy. Ils sont préservés de tout impact visuel concernant le secteur 6.

Les sites naturels protégés les plus proches sont la rotonde des tilleuls à Bomy, à 3,9 km, le moulin à eau de Renty à 4 km, les autres étant situés à plus de 12 km. Ils ne présentent aucun signe de covisibilité avec le projet du secteur 6.

3.1.4.6 la protection et l'inventaire de la faune et de la flore

3.1.4.6.1 la protection

Deux arrêtés préfectoraux de biotope et une réserve naturelle nationale sont relevés dans l'aire très éloignée (une vingtaine de km). Un parc naturel régional (Caps et Marais d'Opale) est présent sur le secteur d'étude, à près de 10 km su secteur 6. S'agissant de NATURA 2000, trois zones spéciales de conservation sont présentes, deux très éloignées concernent des pelouses et des landes, la troisième à 7 km, le marais de la grenouillère.

3.1.4.6.2 les outils d'inventaire

56 ZNIEFF de type 1 et 11 ZNIEFF de type 2 sont recensées sur les aires d'étude, aucune sur l'aire d'étude immédiate. En revanche, aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'y est inventoriée.

3.1.4.7 les continuités écologiques

Un réservoir de biodiversité d'intérêt régional lié aux linéaires aquatiques, le Riot Vasseur, est limitrophe de l'aire d'étude immédiate. Des corridors biologiques d'intérêt régional (SRCE-TVB) sont situés à proximité de l'aire d'étude immédiate, souvent liés aux bandes enherbées associées au Riot Vasseur.

3.1.4.8 la flore

124 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate (170 ha environ). Cette relative pauvreté est due au contexte d'agriculture intensive de l'aire (93,2% de cultures, 2,2% de pâtures et 3,5% de plantations). Une espèce protégée a été recensée sur 5 stations, l'Orchis de

Fuchs, assez commune et représentant un enjeu moyen. Une espèce non protégée assez rare et d'intérêt régional a été recensée, le pommier sauvage, représentant un enjeu moyen.

3.1.4.9 la faune

3.1.4.9.1 l'avifaune migratrice

44 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée. Deux sont d'intérêt européen, le busard Saint-Martin et le busard des roseaux, vingt-neuf sont protégées nationalement, les autres sont chassables ou régulables.

Huit espèces patrimoniales ont été recensées sur le secteur 6 : en période de migration postnuptiale, l'alouette des champs, la bécassine des marais, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, le faucon crécerelle, la linotte mélodieuse, le traquet motteux et le vanneau huppé. Le suivi effectué a montré que l'altitude moyenne des vols est d'environ 35 mètres, sur un axe généralement est-nord-est vers ouest-sud-ouest. A noter qu'aucun couloir de migration n'a pu être mis en évidence et qu'aucun flux de migration pré-nuptiale n'a pu être déterminé.

En période d'hivernage, 38 espèces ont été recensées, dont le busard Saint-Martin. De nombreux déplacements sont notés entre les parties boisées, les haies et les champs.

En période de nidification, 31 espèces nicheuses ont été recensées dont le busard Saint-Martin et 10 autres espèces patrimoniales. Parmi ces dernières, trois présentent des comportements à risque, compte tenu de l'altitude de chasse ou de leur parade nuptiale : le faucon crécerelle, la buse variable et l'alouette des champs.

3.1.4.9.2 les chiroptères

Six espèces sont recensées : la pipistrelle commune représentant à elle seule 82% des contacts. Deux espèces sont patrimoniales, la pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler

L'aire d'étude est exploitée par les chiroptères en toute saison, avec un pic en été, dû essentiellement à la pipistrelle commune. La moitié nord du site, la périphérie du bourg et le lieu-dit « le Bois » sont plus attractifs. Trois axes de transit sont mis en évidence, le premier d'est en ouest entre les prairies bocagères de Coupelle-Neuve et le nord de Préhédre, le second du nord au sud entre le bois de la Chapelle et Ruisseauville-Avondance, le dernier au nord, qui longe les haies du fond de Créquy.

Quatre des espèces rencontrées sont fortement sensibles aux éoliennes, soit par l'altitude de leur vol (pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule de Leisler), soit par leur attirance pour les regroupements d'insectes sur les zones chaudes ou lumineuses des machines (pipistrelle commune).

3.1.4.9.3 les autres mammifères

Il s'agit du chevreuil européen, du lièvre d'Europe, du lapin de garenne et du blaireau européen.

3.1.4.10 l'urbanisme, les axes routiers et le trafic aérien

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Coupelle-Neuve est un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2014. Le règlement de la zone agricole de ce PLUi indique que « *les éoliennes terrestres sont autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas la vocation agricole de la zone et sous réserve de mesures prises pour une bonne intégration dans l'environnement et du respect du régime d'autorisation, au titre de l'article L 511-2 du code de l'environnement* ».

Les axes routiers qui bordent le site sont la RD 928 Saint-Omer-Hesdin, la RD 104 et la RD 154 qui supportent respectivement un trafic de 5000, 500 et 300 véhicules/jour.

Aucun aéroport ne se situe sur les aires d'étude. Le plus proche est à Saint-Omer à plus de 20 km.

3.1.4.11 les infrastructures électriques

Les éoliennes du secteur 6 seront raccordées au poste source de Coupelle-Neuve (dit aussi de Fruges), qui, mis en service en 2013, est le premier en France dédié à l'éolien. Son « *potentiel de raccordement de 220 MW permet amplement le raccordement du projet* ». (source : étude des dangers p 105)

3.1.4.12 les risques naturels et technologiques

3.1.4.12.1 les inondations

La commune de Coupelle-Neuve a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle et est concernée par le risque inondation et coulées de boue, (AP du 24 avril 2012). Elle n'est pas concernée par un PPRI.

3.1.4.12.2 les cavités

Il n'existe pas de cavité répertoriée sur le site.

3.1.4.12.3 le risque sismique

Le site est classé en zone de sismicité faible.

3.1.4.12.4 la tempête et la foudre

Le site est soumis à un risque tempête probable et à un risque foudre faible.

3.1.4.12.5 les risques technologiques

Le site ne recense aucun établissement SEVESO ni aucun établissement nucléaire, il n'est pas soumis au risque minier. La canalisation de gaz qui concerne Fruges au nord ne passe pas à Coupelle-Neuve.

3.1.4.13 les servitudes

Il n'existe pas de servitude :

- de télécommunications,
- radioélectrique,
- relative à l'aviation militaire ou à l'aviation civile,
- relative aux radars Météo France,
- relative au domaine public routier,
- de captage d'eau potable,
- de canalisation gaz.

Une ligne électrique haute tension traverse le secteur 6.

3.1.4.14 les raisons du choix de l'implantation retenue

Le choix retenu intègre le SRE (annulé depuis, NdR), les parcs éoliens riverains, les contraintes aéronautiques, l'espacement des éoliennes retenues (ENERCON E 115-92m), les accords fonciers obtenus et le réseau de desserte. Plusieurs variantes ont été élaborées : le premier scénario du secteur 6 comportait 11 éoliennes ; il a été simplifié et ramené dans un second scénario à 9 machines et finalement à 8, la CN03 ayant été enlevée pour des raisons environnementales.

3.1.5 le démantèlement et les garanties financières.

La durée de vie des éoliennes est estimée à une vingtaine d'années. En fin de vie une éolienne est techniquement facile à démanteler : démontage des machines et des postes de livraison, enlèvement, restitution d'un terrain propre. L'exploitant est tenu de procéder à ces opérations : les fondations jusqu'à 1 m de profondeur dans le cas présent de terrain agricole, les accès et aire de grutage décapés sur 0,40 m et rechargés en terre arable, les câbles enlevés dans un rayon de 10 m.

La mise en service est subordonnée à l'établissement par le pétitionnaire de garanties financières pour le démantèlement, à hauteur de 50 000 euros par machine. Ce montant est réactualisé tous les 5 ans.

3.1.6 Les impacts et les mesures d'évitement ou de réduction durant la phase de travaux.

Les impacts sur le sol, l'air, le bruit, l'eau et les habitats sont qualifiés de faibles, suite à la mise en œuvre des mesures suivantes : les populations environnantes seront informées du déroulement des travaux, qui auront lieu de jour, le chantier pourrait être arrosé pour fixer les poussières, un kit « pollution » équiper les engins de chantier pour pallier toute pollution accidentelle, les voies proches des habitations seront évitées au maximum, l'ensemble des déchets collectés et recyclés. Concernant la faune, les travaux seront phasés pour réduire le dérangement pendant la période de reproduction et conduits de manière ininterrompue s'ils

débutent avant le 1^{er} avril. Par ailleurs, un cahier de prescriptions écologiques sera remis aux entreprises intervenant sur le site.

Les dégâts causés sur les parcelles cultivées seront indemnisés et les surfaces temporairement utilisées indemnisées et remises en état. Celles qui seront définitivement occupées par l'exploitant du parc font l'objet d'une convention de mise à disposition entre le propriétaire, l'exploitant agricole et l'exploitant éolien.

3.1.7 Les impacts et les mesures d'évitement ou de réduction durant la phase d'exploitation.

Les impacts prévisibles concernent essentiellement le bruit, le paysage, l'avifaune et les chiroptères, la santé humaine.

3.1.7.1 Impacts acoustiques et mesures d'évitement ou de réduction

Concernant la méthode, des études ont été menées sur 6 points en périphérie du projet, de jour et de nuit.

Le risque de dépassement des émergences tolérées est faible ou modéré. Les machines en cause pourraient être bridées. Néanmoins le dossier indique que seules des mesures réalisées après la mise en service peuvent assurer de la conformité à la réglementation.

3.1.7.2 impacts visuels et mesures d'évitement ou de réduction

L'effet d'encerclement de la commune de Coupelle-Neuve est réel, avec près de 80° qui s'ajoutent aux 70° des éoliennes existantes au sud, soit 150° au total. Le dossier indique néanmoins que l'effet d'encerclement perceptible de l'agglomération est minimisé par l'existence d'une couronne boisée et de chemins creux tout autour de la commune. Les éoliennes seront en revanche très visibles depuis les RD 928 et 104 (Coupelle-Neuve et Ruisseauville)

Pour le secteur 6, aucune covisibilité avec des monuments historiques n'est relevée.

Les feux de balisage à éclats, blancs le jour et rouges la nuit, sont rendus obligatoires par la réglementation aéronautique. Des solutions propres à minimiser les inconvénients existent mais ne sont pas autorisées en France. Les seules mesures de réduction possibles consistent à synchroniser les feux et à installer des LED dont le clignotement est plus doux. L'exploitant s'engage à installer les matériels de balisage les plus respectueux possibles des riverains au moment de la construction.

3.1.7.3 impacts sur l'avifaune et les chiroptères et mesures d'évitement ou de réduction.

Concernant les méthodes utilisées : une équipe pluridisciplinaire composée d'ornithologues, chiroptérologue, botaniste et cartographe a été constituée et s'est appuyée sur deux structures ressources, le Groupe ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (GON) et le Conservatoire Botanique National de Bailleul. Des prospections de terrain (19 sorties mentionnées de septembre 2013 à septembre 2014, dont 5 pour les chiroptères) ont été

réalisées à des périodes significatives. Pour les chiroptères, 3 enregistreurs SM2BAT ont été posés à 4 reprises, en mai, juillet, août et septembre.

Concernant l'avifaune présente sur le secteur 6, la sensibilité prévisible aux éoliennes, essentiellement par collision, est qualifiée de :

- moyenne pour le busard Saint-Martin en période de migration et d'hivernage,
- modérée pour la buse variable et le faucon crécerelle en période de reproduction, la bécassine des marais, le busard des roseaux et le faucon crécerelle en période de migration et d'hivernage,
- faible dans tous les autres cas.

Concernant les chiroptères présents sur le secteur 6, la sensibilité aux éoliennes s'explique par les risques de collision avec les pales et/ou de barotraumatisme (variation brutale de la pression de l'air à l'approche des pales, engendrant l'implosion des organes internes avant même la collision). Elle est qualifiée de moyenne pour les pipistrelles communes et de Nathusius, de modérée pour la sérotine commune et la noctule de Leisler.

Les mesures d'évitement et de réduction sont intégrées au projet dès sa conception, par une implantation adaptée aux contraintes environnementales, éloignée des terrains de chasse et sise en milieu de cultures, le choix des machines et la gestion des plateformes. Un système de bridage en faveur de chiroptères sera installé sur l'éolienne CN 06, la plus proche de milieux boisés : la machine sera arrêtée entre 1 h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil du 1^{er} avril au 31 octobre, avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s, une température supérieure à 7° et en absence de précipitations.

L'impact résiduel suite à la mise en œuvre de ces mesures est qualifié de faible pour toutes les espèces.

Des mesures de compensation et de suivi seront en outre mises en œuvre :

- participation à la sauvegarde des éventuelles nichées de busards aux alentours du projet : sensibilisation des agriculteurs, localisation des nids et protection des nichées, pour un coût estimé à 5000 € par année de suivi,
- plantation de 500 m de haies à plus de 250 m des machines, pour un coût estimé à 9000 € pour les 5 premières années,
- suivi écologique du parc, une fois au cours des 3 premières années puis une fois tous les 10 ans : suivi de l'activité de l'avifaune avec 10 passages, des chiroptères avec 6 passages suivi de la mortalité avec 1 passage par semaine en avril, mai, juin, août, septembre, octobre, le tout estimé à 30 000€ par année de suivi.

3.1.7.4 impacts sur la santé humaine

Concernant le bruit, le projet ne devrait engendrer que de faibles émergences sonores pour le voisinage, grâce au bridage ou à l'arrêt de certaines machines lors de conditions défavorables.

Des mesures après mise en service pourront être réalisées pour adapter si nécessaire les modalités de fonctionnement.

Concernant les basses fréquences, si les éoliennes génèrent des infrasons, ce sont surtout les anciennes, dites « *downwind* », dont le mât s'interpose entre le vent et le rotor. Aujourd'hui, toutes les éoliennes sont « *upwind* » et l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire et du travail conclut que « *les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons.* ».

Concernant les champs électromagnétiques, l'éloignement à plus de 500 m des premières habitations et le faible niveau de champs électromagnétiques produits réduisent fortement ce risque qui est qualifié de nul.

Concernant les effets stroboscopiques, il s'agit en fait de l'ombre mouvante périodique générée par le passage régulier des pales devant le soleil. Aucune réglementation n'existe en France pour ce phénomène et l'ADEME considère que « *le phénomène n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes et n'engendre aucun risque pour la santé humaine* ». L'étude d'ombres menée par OSTWIND sur le secteur 6 aboutit au maximum à un impact de moins de 64 h par an et de 56 mn par jour.

3.1.8 l'étude de dangers

Datée d'avril 2016, elle aborde la description de l'installation, de son environnement et en identifie les dangers potentiels.

Les risques sont ensuite analysés dans le détail.

Concernant le risque électrique ou incendie, les effets sont mineurs ou inexistantes et il est qualifié d'acceptable.

Il apparaît que le risque majeur est lié à la chute ou à la projection d'éléments de l'éolienne, de l'éolienne entière et de glace accumulée sur les pales. Les dispositifs de sécurité (capteurs entre autres) adoptés et l'éloignement des éoliennes des habitations les plus proches ainsi que des voies de communication réduisent les risques et les rendent acceptables.

Au total, pour les éoliennes du secteur 6, le risque d'effondrement de l'éolienne ou de projection de pale a une probabilité « rare », avec un risque très faible, la probabilité de chute d'éléments est « improbable », avec un risque très faible, la probabilité de projection de glace est « probable » avec un risque très faible et la probabilité de chute de glace est « courante » avec un risque faible. Pour ce dernier risque notamment, des panneaux d'information seront installés sur les chemins d'accès.

 Note du commissaire enquêteur:

les niveaux de probabilité sont :

- **courant** : se produit sur le site ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie des installations,
 - **probable** : s'est produit ou peut se produire pendant la durée de vie des installations
 - **improbable** : un évènement similaire d'est déjà rencontré au niveau mondial,
 - **rare** : s'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité,
 - **extrêmement rare** : possible mais jamais rencontré au niveau mondial.
- (source : dossier d'enquête, tableau 4 p 22 du résumé non technique de l'étude des dangers.)

3.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Elle est réalisée par SEPE et comporte :

- une carte de situation au 1/150000^{ème}, une carte de situation ICPE au 1/50000^{ème}, une carte de situation départementale au 1/25000^{ème}, un plan cadastral au 1/10000^{ème} et au 1 :5000^{ème}, une vue aérienne au 1/5000^{ème}.
- un plan des abords de l'installation au 1/2500^{ème},
- les plans d'ensemble au 1/1000^{ème},
- une notice descriptive du site et les plans de masse phase travaux et phase exploitation au 1/5000^{ème} et au 1/2000^{ème},
- les plans d'emprise des éoliennes au 1/1000^{ème} et du poste de livraison au 1/1000^{ème} et au 1/500^{ème}
- le plan du raccordement au réseau électrique au 1/5000^{ème}
- le principe des aménagements des abords de chaque éolienne, phase travaux et exploitation au 1/750^{ème},
- les plans des éoliennes et du poste de livraison face et profil,
- la coupe topographique,
- le plan en coupe du massif de fondation et de la voie d'accès au 1/10^{ème} et au 1 :200^{ème},
- l'insertion du projet dans son environnement, cartes et points de vue de l'environnement proche et lointain,
- avis des propriétaires sur la remise en état du site,
- spécifications techniques et coordonnées des machines,
- notices d'accessibilité et de sécurité,
- extrait Kbis de la SEPE,
- attestations d'inscription à l'ordre des architectes,

et dans le volume d'annexes,

- l'attestation de maîtrise foncière,
- l'avis des mairies de Coupelle-Neuve, Ruisseauville et Avondance sur le démantèlement,
- quelques cartes et plans déjà fournis dans le volume principal.

3.3 DEMANDE D'APPROBATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le document présente :

- le tracé des câbles de liaison du réseau local, la conformité des liaisons électriques, les caractéristiques des câbles et des tranchées.
- la représentation graphique au 1/1000^{ème} et au 1/2500^{ème} des canalisations électriques projetées et de l'installation de chaque éolienne au 1/1000^{ème}
- 2 cartes au 1/2000^{ème} correspondant à deux solutions de câblage ERDF,
- le bilan de conformité du réseau inter-éolien.

3.4 REUNION AVEC LE PETITIONNAIRE ET VISITE DU SITE

Une visite du site d'implantation des 8 machines du secteur 6 a été réalisée le 29 septembre, guidée par le chef de projet d'OSTWIND. A cette occasion, il a pu être constaté que les machines projetées sont situées dans une zone de culture, à l'écart des habitations et desservies par un réseau de chemins ruraux ou de remembrement en assez bon état dans l'ensemble.

A notre demande, une visite d'éolienne a été programmée le 25 octobre à proximité immédiate du projet. Elle a été guidée par le chef de projet et deux techniciens d'ENERCON, entreprise qui assure la maintenance des machines et qui est basée à FRUGES. Toutes les explications sur le fonctionnement et la sécurité ont pu être obtenues avant et pendant l'ascension, d'abord au moyen de l'ascenseur puis de l'échelle à montant central. L'équipement de la nacelle a été explicité, et les participants ont pu « passer la tête » à l'extérieur par la trappe existante et avoir une vue impressionnante sur les pales. Que nos guides trouvent ici l'expression de nos remerciements les plus vifs!

3.5 REUNION AVEC LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A l'initiative du commissaire enquêteur, une rencontre a été organisée le 12 octobre avec le Président de la communauté de communes du canton de Fruges (CCCF), qui a présenté sa stratégie relative aux énergies renouvelables, détaillée ci-dessus au point 3.1.2.

3.6 NOTE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA QUALITE DU DOSSIER

Pour chaque SEPE, le dossier est complexe et difficile à appréhender pour des non initiés, d'autant plus qu'il est réalisé sous le régime d'autorisation unique qui induit un certain nombre de pièces venant compléter la demande habituelle d'autorisation d'exploiter une ICPE. Il comprend 18 documents, représentant ensemble environ 1250 pages A3 et 250 pages A4, et comme 3 SEPE relèvent de la présente enquête publique, c'est 2750 pages A3 et 750 pages A4 qu'il a fallu compiler, c'est dire la difficulté à s'y retrouver. Une utilisation de papier de différentes couleurs pour les pages de couverture, un sommaire général et une numérotation mieux organisée (un dossier porte le n° 1/2 mais le 2/2 n'est pas repéré par exemple) auraient

simplifié la tâche du lecteur. Des documents relativement nombreux sont identiques soit pour la totalité du parc, soit pour le secteur 6, d'autres sont spécifiques à chaque SEPE. Ils figurent dans chacun des dossiers et il aurait été intéressant de le signaler en introduction et/ou de les repérer, cela aurait permis une approche plus rapide.

Quant au contenu, une fois passées les difficultés d'organisation de la lecture, il est particulièrement clair et bien rédigé, les erreurs de langue ou de copier-coller sont peu nombreuses et les illustrations réellement utiles. Quelques erreurs auraient pu être évitées : l'étourneau sansonnet classé mammifère à la page 117 de l'étude d'impact, par exemple. Ces erreurs ne compromettent pas la compréhension du dossier.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont parfaitement abordables par tout un chacun et l'opuscule « dossier de compléments » qui figure au dossier originel vient préciser un certain nombre de points, ici judicieusement classés par secteur. En outre, le pétitionnaire a accepté d'ajouter un dossier d'information complémentaire jugé utile à l'information du public par le commissaire enquêteur.

Si l'enquête porte sur 3 SEPE, il n'en reste pas moins que ces SEPE prennent place dans un projet plus vaste de 27 aérogénérateurs au total et il est intéressant que le dossier traite du parc dans son ensemble.

L'étude d'impact respecte les termes de l'article R 122-5 du code de l'environnement : elle comporte une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, le sol, l'eau, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments. Elle présente les méthodes utilisées et s'appuie sur des investigations de terrain et des mesures sur site et semble bien proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone et à l'incidence du projet sur l'environnement et la santé humaine. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont décrites dans le détail.

L'étude de dangers est suffisamment explicite et décrit précisément les mesures prévues pour réduire la probabilité de survenue d'un accident ou prévenir ses conséquences.

Le document urbanistique réalisé par l'architecte comporte les plans et cartes exigés par la réglementation, les illustrations sont très claires et abordables par tous. Le document « annexes » daté du 26 avril 2016 comporte des documents redondants.


La « *demande d'approbation de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité* » est elle aussi très claire. Les cartes présentant les deux solutions de « câblage ERDF », si elles sont lisibles, auraient pu comporter une explication sur les mérites comparés de l'une et de l'autre, bien utile au profane. Le bilan de conformité, ajouté à la demande de la DREAL est fort intéressant.

Chapitre 4 : Avis de l'Autorité environnementale

L'autorité Environnementale rappelle que, relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, le projet d'installation de 27 aérogénérateurs et 11 postes de livraison sur 9 communes, en complément des 70 machines actuelles du parc de FRUGES, est soumis à étude d'impact.

Elle rappelle que, concerné par l'expérimentation de la procédure « du permis unique », l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives : permis de construire au titre du code de l'urbanisme, autorisation d'exploiter une ICPE au titre du code de l'environnement, approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre du code de l'énergie.

L'autorité environnementale précise que les 11 parcs formant un unique programme de travaux, elle se prononcera par un avis unique.

 **Note du commissaire enquêteur** : ne sont pas reprises ci après les remarques de l'AE qui concernent le seul secteur 4, qui relève d'une autre enquête publique.

Les résumés non techniques sont clairs et fidèles à l'étude générale. Les études ont été conduites avec des méthodes reconnues et adaptées et l'analyse est suffisamment précise. Si le **volet paysager** est recevable et complet, l'autorité environnementale relève des approximations dans les photomontages qui tendent à minimiser la taille des rotors. Elle estime également qu'il existe des risques de confusion entre le patrimoine que constituent les monuments classés et le patrimoine au sens du code de l'environnement, que le projet ne donne pas de cohérence paysagère à l'ensemble.

Concernant **la faune et la flore**, l'autorité environnementale estime que l'impact du projet est modéré à fort selon les secteurs mais que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont pertinentes. Elle recommande néanmoins que le positionnement de l'implantation des haies soit précisé et que le conventionnement avec les exploitants soit formalisé. Des protections spécifiques en cas de nidification des busards sont recommandées.

S'agissant de **la santé et des risques**, l'autorité environnementale recommande des mesures de bruit et d'émergence dans l'année suivant la mise en service des nouvelles éoliennes.

L'étude de dangers contient un résumé non technique qui fait apparaître les résultats sous une forme didactique. La probabilité d'accident est jugée faible.

En conclusion, l'autorité environnementale estime que « *le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts sur les composantes environnementales* », « *la demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux* », « *les études sont de bonne qualité* ». Elle constate que le projet d'extension aura des impacts sur le paysage et la biodiversité, mais que « *les mesures de compensation et d'accompagnement prévues par l'exploitant devraient permettre de les atténuer* ».

Chapitre 5 : avis des personnes publiques consultées

Dans le cadre de l' « autorisation unique », seules les opérateurs radars sont obligatoirement consultés : autorités de la défense aérienne, de l'aviation civile ainsi que Météo France.

5.1 Le commandement de défense aérienne n'émet aucune objection à la création du parc et à l'implantation d'aérogénérateurs de 150 m. La réponse date du 6 juillet 2012 mais indique que l' « *avis reste valable dès lors qu'aucune évolution d'ordre règlementaire ou aéronautique ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien... »*

5.2 Météo France , dans son courrier du 11 mars 2015 rappelle que le projet se situe à 43 km du radar d'Abbeville, distance supérieure à la distance d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 et qu'aucune contrainte ne pèse donc sur ce projet éolien.

5.3 La DGAC (Aviation civile). Le dossier de demande remis à la préfecture comprend une demande à l'aviation civile, qui a donc été présentée en même temps que les autres pièces. Aucune réponse n'est parvenue à ce jour.


-0-0-0-0-0-0-

Bien que non obligatoire, la saisine d'autres personnes associées a été réalisée par le pétitionnaire :

5.4 GRT Gaz répond par courriers du 27 mars 2015 et 23 avril 2015 que le projet se situe en dehors des servitudes d'utilité publique maitrise de l'urbanisation des ouvrages GRT Gaz.

5.5 Le département du Pas-de-Calais fait parvenir par courrier du 16 mars 2015 le tableau de comptage routier des RD 928, 155, 154, 148, 133, 130, 128, 104, 95, 92 et 71.

5.6 Le département du Pas-de-Calais signale dans son courrier du 13 mars 2015 que deux communes sont concernées par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et que la zone d'étude est concernée par l'itinéraire de grande randonnée du Ternois Nord et l'itinéraire équestre 2 et en joint les tracés.

 **Note du commissaire enquêteur** : la commune de Coupelle-Neuve n'est pas concernée par ces itinéraires.

5.7 délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes du rayon d'affichage (6 km) doivent délibérer sur le projet au plus tard 15 jours après la clôture des registres d'enquête, faute de quoi leur avis ne pourra être pris en compte par la Préfète. Le commissaire enquêteur n'a eu à ce jour aucun écho de ces délibérations.

Chapitre 6 : Analyse des observations du public et des réponses du pétitionnaire

6.1 Préambule

L'enquête publique portait sur l'implantation d'un parc éolien de 3 SEPE et comportait 3 dossiers d'enquête et 3 registres, nommés ci-après par le nom de la SEPE : SEHU, BEAULIEU et La MOTTE MOULIN.

Par commodité, les observations d'ordre général intéressant donc les 3 SEPE ont été portées ou annexées sur le registre BEAULIEU (le premier dans l'ordre alphabétique) et les observations spécifiques à une SEPE sur le registre de la dite SEPE.

6.2 climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée on ne peut plus normalement.

Le pétitionnaire a fourni en temps utile les copies des parutions dans la presse, a ajouté avant le début de l'enquête les documents demandés par le commissaire enquêteur, a conduit une visite des lieux et une visite guidée d'une éolienne voisine. Des contacts fréquents par téléphone ou courriel ont facilité le déroulement de l'enquête.

Le Maire de Coupelle-Neuve a mis à disposition la salle des fêtes et assuré personnellement à chaque permanence la mise en place du mobilier et des volumineux dossiers.

Le public, s'il n'a pas été nombreux a fait état de son soutien ou de ses craintes dans une atmosphère sereine et bon enfant.

6.3 relation comptable des observations.

Huit observations ont été relevées au total, dont :

- **six**, de portée générale et valables pour les 3 SEPE ont été rédigées sur le registre BEAULIEU,
- **deux** concernent la SEPE La MOTTE MOULIN.

Au total,

- **deux** de ces observations sont favorables au projet et motivées,
- **une** est favorable, motivée mais signale des inquiétudes,
- **une** est défavorable et motivée,
- **deux** posent la question des compensations prévues pour la société de chasse
- **deux**, relatives à une emprise précise, font des propositions de modification de chemin d'accès..

6.4 relation des observations accompagnées des réponses du pétitionnaire

6.4.1 REGISTRE « BEAULIEU »

observation n°1, valable pour les 3 SEPE : lettre de M. [REDACTED]

[REDACTED] signale qu'il habite la commune « depuis plusieurs dizaines

d'années », que sa maison est la plus proche du parc éolien du canton de Fruges, « soit environ 5 à 600 mètres ». Il affirme que la nuisance visuelle n'a aucun impact pour lui et son épouse, que son implantation n'a causé aucun dommage aux haies ou arbres. Il reconnaît une nuisance sonore, ressentie selon le sens du vent, seulement lorsqu'il est fort. Il signale dormir la fenêtre ouverte sans problème. Il ajoute que des dommages aux animaux n'ont jamais été signalés. En conclusion, il écrit que les 70 machines existantes « apportent sur le canton une manne financière exceptionnelle qui a permis de la concrétisation de beaucoup d'équipements publics, sans compter les retombées sur les propriétaires », qu'il dit être de 420 000 € par an et qui induisent de l'activité pour les artisans et commerces locaux. Il est donc satisfait des nouvelles implantations, « d'autant plus qu'il faudra bien trouver des énergies palliatives. »

⇒ **Réponse du pétitionnaire** : Le pétitionnaire prend acte de ces contributions et se réjouit de voir que les personnes ayant des observations positives saisissent l'opportunité de l'enquête publique pour les exprimer. Bien souvent, en effet, les personnes favorables ou même indifférentes s'abstiennent de participer à l'enquête publique ou de donner leur opinion.

*

observation n°2, valable pour les 3 SEPE : monsieur [REDACTÉ] demande si des compensations sont prévues pour l'environnement en général et pour des aménagements du territoire de chasse. Un courrier détaillé de la société communale de chasse sera remis lors d'une prochaine permanence.

⇒ **Réponse du pétitionnaire** : voir observation n° 5


*

observation n° 3, valable pour les 3 SEPE, qui consiste en 1 lettre et un plan, de [REDACTÉ], au nom de la SPPEF, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

M. [REDACTÉ] signale qu'aucune concertation ni réunion publique n'a eu lieu avec la population de Coupelle-Neuve et des environs. Il ajoute qu'« un « stand » s'est tenu le 6 juin 2015 à Fruges pour information. Aucun débat public pour connaître l'opinion du public ».

Il écrit que « de l'Est au NO, le village de Coupelle-Neuve sera encerclé par une barrière visuelle continue », que « la respiration paysagère et avifaunistique n'existe plus à cause de ce projet de 9 éoliennes de 150 m de haut », qui « seront visibles de très loin (axe Humières-Montreuil) »

Il termine, plan tiré du dossier d'enquête (p 15 du volet paysager du volume des annexes à l'étude d'impact) à l'appui, en soulignant qu'« OSTWIND veut rigoureusement respecter les limites de la zone favorable à l'éolien (SRE). Les éoliennes CN 04 à 09 sont situées en dehors de la zone dite favorable, la CN 02 est sur la limite, seule la CN 01 est situé à l'intérieur de la zone »

 **note du commissaire enquêteur** : En réalité le projet définitif ne comporte que 8 éoliennes, la CN 03 ayant été retirée pour des raisons environnementales.

⇒ **Réponse du pétitionnaire** : En préambule il est utile de préciser que :

M. [REDACTED] est intervenu en tant que représentant de la SPPEF, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

M. [REDACTED] est par ailleurs adhérent de la FED (Fédération Environnement Durable) qui pour sa part cautionne une action d'opposition systématique et beaucoup plus hostile à l'encontre de l'éolien en général. Il s'oppose donc systématiquement à tout projet éolien dans le cadre de cette action menée par l'association FED à l'échelle nationale contre l'éolien.

M. [REDACTED] n'est pas domicilié dans la communauté de communes mais à Sainte Austreberthe qui se situe à une vingtaine de kilomètre du site d'implantation dont il est ici question.

Enfin Monsieur [REDACTED] parle de neuf (9) éoliennes. Il n'y en a en fait que huit (8).

S'agissant de la concertation :

Tout comme le projet initial, le projet éolien d'extension du parc éolien de FRUGES est le fruit d'une longue concertation menée avec l'intercommunalité représentant l'ensemble des communes du territoire et particulièrement les communes de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, AMBRICOURT, VERCHIN, CREPY, HEZECQUES et COUPELLE-NEUVE qui accueilleront sur leurs territoires les vingt-sept (27) éoliennes composant le projet.

Le développement de ce projet a été l'occasion de nombreuses rencontres et de nombreux échanges avec les différents élus locaux et particulièrement avec la communauté de communes.

Sans que cette liste ne soit exhaustive... un historique de ces différentes réunions a été synthétisé dans la partie dédiée de l'étude d'impact : « 2-2 *Information et Concertation* » pages 133 à 135.

Et particulièrement en ce qui concerne Coupelle-Neuve :

- 20 mars 2012 : Mairie de Coupelle Vieille - Rencontre avec Monsieur le Maire sur projet ZDE.
- 16 juin 2012 : Conseil des Maires - Présentation du scénario retenu pour validation.
- 03 juillet 2012 : Communauté de communes - Validation du scénario retenu, Implantation sur 6 secteurs (Conseil communautaire)
- 10 octobre 2012 : Communauté de Communes - Délibération pour déposer le dossier de ZDE
- 28 mai 2013 : Comité de pilotage + STK, ADEME - Travail sur la mise en place d'une Société d'Economie Mixte (SEM)
- 23 janvier 2014 : Mairie de Coupelle-Neuve - Rencontre avec le Maire pour présenter l'implantation potentielle des machines sur la commune.
- 15 décembre 2014 : Communauté de Communes - Présentation des machines et des implantations.
- 03 février 2015 : Mairie de Coupelle-neuve - Présentation de l'implantation définitive.
- 4 au 11 mai 2015 : Communication dans toutes les boites aux lettres sur la Communauté de Communes - Distribution du flyer informatif sur la présentation du projet lors de la rencontre

des énergies.

- 4 et 5 juin 2015 : Grand public - Rencontre des énergies à Fruges.

La commune de COUPELLE-NEUVE a par ailleurs régulièrement communiqué sur ce dossier (cf annexe 4 –communication Coupelle-Neuve):

- 27 janvier 2013 : M. le Maire annonce que la commune pourrait recevoir des éoliennes lors des vœux annuels
- 26 janvier 2014 : annonce par M. Le Maire lors des vœux de l'arrivée de nouvelles éoliennes. Entre cinq et dix machines. (cf annexe 4 – communication Coupelle-Neuve)
- **Distribution de l'avis d'enquête publique dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.**

Un évènement, tenu sur deux journées, « la rencontre des énergies », a permis au grand public de venir rencontrer le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est par ailleurs implanté au sein même de l'intercommunalité, au contact direct de la population et donc parfaitement exposé aux observations et remarques du public le cas échéant.

Sur le territoire, il y a bien longtemps que le débat sur « l'éolien » a eu lieu et qu'il ne soulève plus d'objection sérieuse. Quant à l'opinion du public sur le projet en question, elle est dès lors et eu égard à tout ce qui a été dit précédemment, parfaitement connue du pétitionnaire.

Enfin,

Force est de constater que sur les onze (11) registres tenus à disposition du public pendant 30 jours consécutifs et notamment chaque jour à Fruges aux horaires d'ouverture de la mairie, seules quarante-quatre (44) personnes ont émis des observations (positives, neutres ou négatives) sur les sept mille quatre cent soixante-seize (7476) habitants que compte la communauté de communes (selon recensement de 2013).

En particulier à COUPELLE-NEUVE, sur 175 habitants, 6 observations ont été déposées sur le registre d'enquête dont une seule véritablement négative de M. [REDACTED] qui ne réside pas à COUPELLE- NEUVE.

S'agissant de l'encerclement de la commune de COUPELLE-NEUVE :

Le sujet de l'encerclement est traité (en page 166 de l'expertise paysagère), l'analyse de l'expert paysager conclut :

« L'impact du secteur 6 pour la commune de COUPELLE-NEUVE sera près de 80° (projet) auquel s'ajoute les impacts avérés de 70° (éoliennes existantes), l'encerclement total étant au maximum de 150° (sur 360° soit 42%), mais l'impression d'encerclement sera fortement atténuée car Coupelle- Neuve est intégrée dans une auréole bocagère et boisée dense, et sillonnée de chemins creux bordés de haies qui limitent fortement les vues. »(Cf : annexe a – diagramme d'encerclement de Coupelle-Vieille extrait de l'expertise paysagère (p166))

S'agissant de la respiration paysagère et avi-faunistique : Sur la respiration paysagère :

Le secteur de COUPELLE-NEUVE est un des six (6) pôles de densification qui sont espacés d'au moins 1,5 km (soit 10 hauteurs d'éoliennes) afin de ménager des respirations inter-parcs et éviter la formation d'une barrière d'éoliennes et respecte ainsi les recommandations exprimées en ce sens par l'expert paysager ayant travaillé sur le projet d'implantation (cf p152 et 153 de l'expertise paysagère).

Sur la respiration avi-faunistique : Ce thème est traité en page 101 de l'expertise écologique donc voici l'analyse de l'expert écologue :

« La société d'exploitation a pris en compte la présence des principaux enjeux écologiques recensés au sein de l'aire d'étude immédiate et de la zone d'implantation potentielle afin de développer le présent projet. Cette nouvelle implantation sera également située à plus de 1200 mètres au sud d'un groupe de 17 machines bâties sur la commune de Fruges. **Cette distance semble suffisante pour permettre l'existence d'un flux migratoire, sachant qu'aucun flux particulier n'a été observé.** L'orientation générale du parc, est-ouest, **n'est donc pas une contrainte dans ce contexte migratoire peu marqué.** L'implantation prévoit 2 lignes inégales de 5 et 3 machines, avec une distance moyenne entre les éoliennes d'environ 400 mètres. La plus grande ligne est placée en continuité du groupe de 4 éoliennes existant, l'ensemble sera donc certainement perçu comme une unique entité par les principales espèces d'oiseaux présentes localement, évitant ainsi un effet « trouée » qui pourrait être préjudiciable aux migrateurs qui s'y engouffreraient au risque de passer dans le rayon d'action des pales. Le fossé traversant la partie est de l'aire d'étude immédiate et longeant le bois de la Chapelle n'est concerné par aucune implantation, à l'exception d'un renforcement de chemin sur un secteur déjà busé. De même, le secteur fréquenté par le Blaireau européen, entre le bois de la Chapelle et le bassin de rétention, n'est concerné par aucune implantation. **Lors de leurs déplacements locaux, les espèces auront certainement tendance à éviter le parc plutôt qu'à passer entre les machines.** »

Sur la visibilité des éoliennes depuis l'axe Lumières-Montreuil :

La perception du site depuis les axes routiers principaux fait partie des enjeux auquel l'expert paysager s'attache pour identifier les impacts visuels forts qui nécessiteraient des recommandations particulières. Ainsi et selon l'expert en paysage : « Les perceptions les plus fortes se font à partir des routes du plateau qui offrent des perspectives visuelles frontales sur le parc » cf page 163 de l'expertise paysagère).

L'axe Lumières – Montreuil évoqué par M. [REDACTED] et dont le pétitionnaire suppose qu'il s'agit de la N39/D939, se situe dans les aires d'études éloignées (10 à 15km) à très éloignées (au-delà de 15 kms) du site d'implantation.(cf page 11 de l'expertise paysagère)

Sur cet axe, seul un point de vue remarquable a été identifié depuis la D928 sur les hauteurs vers Hesdin et a fait l'objet d'une étude par photomontage.(cf page 263 de l'expertise paysagère)

Ainsi selon analyse de l'expert paysager (cf p163 de l'expertise paysagère):

« Le niveau de perception depuis les axes routiers entre 10 et 15 km est fortement conditionné par :

- *la présence d'obstacles visuels, les écrans bâtis et la ceinture végétale qui accompagnent les villages, le relief des vallées,*
- *l'axe de perception du parc éolien : en vision axiale la présence du parc s'atténue progressivement, en vision latérale les impacts sont peu significatifs. »*

Sur la portion de l'axe Saint Pol sur Ternoise – Hesdin – Montreuil depuis la N39 l'étude par photomontage montre que le secteur 6 du projet éolien n'est simplement pas visible (cf page 259 de l'expertise paysagère)

Sur la portion entre Hesdin et Montreuil, on est à plus de 15 kms du site soit dans l'aire d'étude très éloignée et « Au-delà de 15 km le risque de covisibilité avec les sites et éléments patrimoniaux est très limité, cette éventualité est néanmoins étudiée pour les éléments les plus emblématiques (Montreuil, Hesdin, Aire-sur-la-Lys,..) (cf page 11 de l'expertise paysagère)

S'agissant des « limites de la zone favorable à l'éolien (SRE) »

La question du contexte éolien et de la justification du choix du site, est précisée en page 21 de l'étude d'impact.

Le site envisagé pour l'implantation des éoliennes du secteur 6 se situe sur la commune de COUPELLE-NEUVE, dont le territoire est intégré à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE.

La carte du SRE porte sur l'ensemble des départements du Nord et du Pas-de-Calais et n'est donc pas suffisamment précise pour vérifier une implantation en limite de zone à l'échelle du site. L'objectif du Schéma Régional Eolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées et à ce titre **le site de COUPELLE-NEUVE est spécifiquement identifié dans le schéma régional éolien comme un pôle de densification, l'implantation d'éolienne sur le territoire de Coupelle-Neuve est dès lors tout à fait pertinent.**

 **Commentaire du commissaire enquêteur** sur la réponse :

Le commissaire enquêteur laisse au pétitionnaire la responsabilité de l'affirmation de l'adhésion de [REDACTED] à l'association FED ainsi que l'hostilité de ladite FED à l'encontre de l'éolien, qui ne figurent pas dans l'observation. Il fait remarquer également que le fait de ne pas être domicilié dans la commune d'implantation des éoliennes n'interdit pas de faire connaître son opinion. .

Cela dit, la réponse du pétitionnaire est complète et argumentée.

*

observation n° 4, valable pour les 3 SEPE, portée sur le registre par [REDACTED], qui indique qu'elle est favorable à ce projet éolien et aux énergies renouvelables mais qu'elle est « *dérangée en tant que particulier par les puissantes lumières flashant en blanc la nuit* ». Elle se pose la question de l'incidence de cette pollution lumineuse sur la faune et demande si « *une étude a été réalisée par rapport à la pollution lumineuse rouge (sic) sur la faune.* »

Elle se pose également « *la question des limites de la densité des éoliennes sur un territoire, pour l'impact esthétique notamment* ».

Elle conclut que « *nous devons néanmoins assumer notre consommation électrique et un parc éolien répond bien davantage au développement d'énergie propre en comparaison à une centrale nucléaire.* »

⇒ **Réponse du pétitionnaire** : Madame [REDACTED] indique qu'elle est dérangée en tant que particulier par les puissantes lumières flashant en blanc la nuit.

Tout d'abord le pétitionnaire aurait aimé avoir plus de précision sur le lieu duquel Madame [REDACTED] est dérangée. Est-ce chez elle où lorsqu'elle est hors de chez elle ?

Car la règlementation n'est pas la même s'il s'agit d'une nuisance dans le cadre privé de sa propriété. Dans ce cas en effet, Madame [REDACTED] devrait se rapprocher de l'exploitant responsable de la nuisance pour faire valoir son droit en réparation conformément au code civil :

Article 544 du Code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue qui soit, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »

S'il s'agit d'une nuisance subie en déplacement hors de chez elle, alors il s'agit de nuisance lumineuse que le pétitionnaire ne peut que regretter. Il convient de rappeler que le balisage des éoliennes est imposé par la règlementation. Il n'est en rien du fait du pétitionnaire.

Par ailleurs les points lumineux liés au balisage des éoliennes est loin d'être la première source de « pollution visuelle lumineuse », il existe environ 11 millions de points lumineux en France (source : hebdomadaire de l'AMF du 8 septembre 2016) et moins de 5000 éoliennes.

Bien sûr cette forme de nuisance est plus fortement ressentie en milieu rural où les points lumineux sont moindres et ne perdurent pas toute la nuit. (cf annexe b : carte de la pollution lumineuse en France Source ANPCEN)

S'agissant de la problématique des nuisances lumineuses.

« En France, la problématique des nuisances lumineuses a été prise en compte par les pouvoirs publics dès 2007. La nécessité de prendre en compte les impacts des émissions de lumière artificielle sur l'environnement s'est traduite par l'article 41 de la loi Grenelle 1 qui décline les 4 grands objectifs de la loi et dispose que : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

L'article 173 de la loi Grenelle 2 constitue le « deuxième étage » du dispositif législatif qui détaille la manière selon laquelle ces objectifs peuvent être atteints et a inscrit la prévention des nuisances lumineuses dans le code de l'environnement. En particulier cet article prévoit que des prescriptions techniques peuvent être imposées à l'exploitant ou l'utilisateur de certaines installations lumineuses définies par décret, prescriptions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement après consultation de l'ensemble des parties prenantes. »

(Extrait du site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-action-de-l-Etat,13457.html>)

Ainsi comme il en est question dans *l'expertise écologique en page 104* : « *le balisage lumineux des éoliennes est régi par plusieurs textes réglementaires. Une certification des feux de balisages d'obstacles doit être obtenue du Service Technique de l'Aviation Civile (STAC). Dans le cas du projet éolien, les textes réglementaires suivants doivent être considérés :*

Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

- *Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;*
- *L'arrêté du 13 novembre 2009 fixe les conditions suivantes de balisage des éoliennes :*
 - *Pour toutes les éoliennes : dispositif de balisage lumineux de jour par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas - cd), installés au sommet de la nacelle ;*
 - *Pour toutes les éoliennes : dispositif de balisage lumineux de nuit par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 candelas - cd), installés au sommet de la nacelle. »*

S'agissant de l'impact des flashes lumineux sur la faune, l'expert écologue ajoute :

« NB : Ces caractéristiques de balisage lumineux, imposées par la réglementation en vigueur, n'engendrent pas de risques particuliers d'attraction des insectes et des chauves-souris en altitude. En effet, les feux d'intensité moyenne sont discontinus tandis que les feux continus de basse intensité sont rouges (LIMPENS et al., 2011, ont montré que la gamme colorimétrique « ambrée » est peu attractive pour les chauves-souris) et de très faible intensité lumineuse.

Le balisage lumineux des éoliennes se doit de respecter les exigences réglementaires concernant le balisage des obstacles à la navigation aérienne. Les balisages lumineux de jour et de nuit (feux d'obstacles de moyenne intensité) seront synchronisés entre eux.

Par ailleurs, afin de limiter les phénomènes d'attraction de certaines espèces de chauves-souris et de passereaux, les éoliennes ne présenteront pas d'éclairage supplémentaire à celui mis en place pour l'aviation. Notamment, les nacelles ne seront pas éclairées, sauf lors des interventions (cet éclairage aurait tendance à attirer les insectes et accroître les risques de collision. »

S'agissant de la limite de densité des éoliennes sur un territoire

Il n'existe pas de contrainte réglementaire en ce qui concerne le nombre d'éoliennes au mètre carré qui peuvent être implantées.

Tout d'abord, au sein d'un territoire, certaines zones seront propices à l'implantation d'aérogénérateurs et pas d'autres. C'est ainsi que différents schémas viennent préciser sur un territoire donné, les zones potentiellement favorables à l'éolien (SRE / SRCAE/ PLU(I) / SCOT...). Puis les études relatives aux contraintes spécifiques du site (habitat, écologie, acoustique, paysage) viennent préciser les zones potentielles d'implantation. C'est au sein de ces zones que le projet va être développé et que des scénarios d'implantation vont être étudiés.

Les distances inter-éoliennes à l'intérieur de ces zones potentielles d'implantation s'imposeront alors notamment en fonction du gabarit et du type de machine implanté, de l'orientation des vents dominants et des résultats de l'étude de vent menée sur le site le cas échéant ...etc. Le but recherché étant de tirer le meilleur parti du gisement en vent sur ce site sans qu'une éolienne ne crée de turbulences qui pourraient gêner la production de sa voisine.

Madame ■■■■■ conclut toutefois « *nous devons néanmoins assumer notre consommation électrique et un parc éolien répond bien davantage au développement d'énergie propre en comparaison à une centrale nucléaire.* »

☞ **Commentaire du commissaire enquêteur** sur la réponse : Le pétitionnaire fait un point très détaillé de la réglementation en matière de feux de balisage et de leur incidence sur la faune : il n'en reste pas moins que des riverains puissent être gênés et qu'il est nécessaire que la réglementation évolue et soit assouplie. Ce n'est bien entendu pas du seul ressort du pétitionnaire, qui en l'espèce applique la loi.
Concernant la densité, les explications sont claires.

*

observation n° 5, valable pour les 3 SEPE, lettre déposée par ■■■■■, ■■■■■.

M. ■■■■■ signale que l'impact de la construction d'un pôle éolien sur la commune sera fort sur la faune et la flore, d'autant plus que ce pôle se trouve au milieu du territoire de chasse. Il craint que le territoire soit déserté par le gibier et que la reproduction en pâtisse.

Il demande « *une compensation financière afin de pouvoir créer des zones de reproduction type volière et repiquage de haies afin de permettre au gibier de se réappropriier les lieux après et pendant les travaux perturbateurs pour eux.* »

il rappelle que « *la société subit déjà ces désagréments avec l'implantation du RTE* » et qu'elle ne souhaite pas que cela s'amplifie sur leur territoire de 300 ha, bois compris. Il souligne les efforts déjà entrepris par la société et compte sur le pétitionnaire pour l'aider à maintenir la St Hubert en apportant les moyens nécessaires.

⇒ **Réponse du pétitionnaire** : S'agissant des compensations prévues pour l'environnement en général, les différentes mesures mises en place dans le cadre de la doctrine ERC (éviter, réduire, compenser), sont présentées dans le chapitre dédié « *3-7c Mesures d'évitement et de réduction des impacts* » de l'étude d'impact (p219 à 221 de l'étude d'impact) :

Mesure 01 : Implantation des éoliennes adaptée aux contraintes environnementales : prise en compte la présence des principaux enjeux écologiques recensés au sein de l'aire d'étude.

Mesure 02 : Limitation de l'emprise des travaux sur les secteurs sensibles.

Mesure 05 : Choix d'éolienne aux caractéristiques adaptées

Mesure 06 : Gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes

Mesure 07 : Mise en place d'un système de bridage en faveur des chiroptères

Mesure 08 : Participation à la sauvegarde des nichées de busards aux alentours du projet

Mesure 09 : **Plantation de haies en compensation des impacts sur l'avifaune et les chiroptères**

Mesure 10 : Suivi écologique du parc

S'agissant des aménagements du territoire de chasse,

Une convention de partenariat existe déjà entre la société OSTWIND et le Groupement d'Intérêt Cynégétique (CIG) des cinq rivières, qui fédère les associations de chasse des territoires sur lesquels sont déjà installées soixante-dix (70) éoliennes.

La société de chasse St Hubert de Coupelle-Neuve compte parmi les soixante-seize (76) adhérents du GIC des 5 rivières.

Cette convention, conclut en mai 2009 aux fins de « *réalisations de mesures compensatoires ayant pour objectif principal l'amélioration des conditions de l'exercice de la chasse* » prévoit un financement par la société OSTWIND sur quinze (15) années soit jusqu'en 2024 pour permettre entre autres :

La création et l'entretien de banquettes enherbées sur le bord des chemins (site idéal pour la **reproduction** et l'alimentation des oiseaux nichant au sol comme l'alouette des champs, la perdrix grise, le bruant jaune, le bruyant proyer...);

L'implantation d'îlots arbustifs le long des chemins (création de **mini corridors biologiques** favorables à de nombreuses espèces – avifaune et entomofaune) ;

La valorisation d'un milieu naturel existant en vue de favoriser l'exercice de la chasse, par exemple grâce à un entretien raisonné des talus et haies ;

Le développement des cultures intermédiaires « pièges à nitrates » ;

L'implantation de jachères faune sauvage, **couverts nectarifères**, bandes abris ;

Le renforcement ou le développement d'espèces de gibiers naturels grâce à l'achat de faisan et la **mise en place** de cages de pré-lâcher et/ou **d'égrainoirs** ;

L'implantation de couverts nectarifères au pied des éoliennes.

Le GIC a contacté courant septembre la société OSTWIND afin de demander la reconduction de cette convention au-delà de 2024 et pour 15 années complémentaires soit jusqu'en 2039 du fait de l'implantation de nouvelles machines.

Cette demande a d'ores et déjà reçu un accueil favorable de la part de la société OSTWIND

(cf annexe 1 – courriers échangés entre OSTWIND et le GIC des 5 rivières).

Ce partenariat pérenne dont les bénéfices sont régulièrement évoqués dans la presse (*cf annexe 2 – chasse et presse*), qui permet de soutenir la chasse locale mais également d'apporter un soutien à l'amélioration des conditions de chasse d'une manière plus globale puisque le GIC des 5 rivières fédère 24 des 25 communes de l'intercommunalité et que son rayon d'action porte sur 10,5ha (soit près de 56% des terres de l'intercommunalité), apporte une réponse concrète aux inquiétudes légitimement rapportées par Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

Ce partenariat témoigne également de ce que les compensations mises en place par la société OSTWIND au titre de l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire de la communauté de communes du canton de Fruges bénéficient à une bonne partie des territoires de chasse et des associations de chasseurs de l'intercommunalité et permet la mise en œuvre d'actions pertinentes et équitables en ce qui concerne l'accompagnement de la chasse et des chasseurs puisque ces actions sont intégrées dans un vaste plan d'aménagement, élaboré par la GIC sur le long terme en fonction des objectifs recherchés, des espèces et des milieux concernés. Ces actions permettent de favoriser et/ou maintenir la biodiversité. Ainsi, grâce aux actions déjà

menées dans le cadre de ce partenariat, on peut par exemple se féliciter de l'essor des populations de faisan commun ou une dynamisation de la gestion du lièvre commun et de la perdrix grise. (cf annexe 3 – courrier du GIC- 2011)

M. ██████ souligne par ailleurs « *les efforts déjà entrepris par la société* »

Pour ce qui concerne les impacts sur la faune et la flore que M. ██████ établit comme « forts »

Le code de l'environnement (article L.122-1 modifié par l'article 230 de la loi portant engagement national pour l'environnement) indique « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés, qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impacts »


L'article 230 de la loi portant engagement national pour l'environnement précise modifie l'article L. 122-3 qui précise désormais que l'étude d'impact doit comprendre au minimum « une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées pour éviter, réduire, et lorsque cela est possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».

Ainsi, pour chaque volet de l'étude (oiseau, chauve-souris, amphibien, insecte...) toutes les espèces sur le site sont recensées, de même que leur activité (reproduction, chasse, mise bas, nidification...) ainsi que l'impact éventuel du projet sur chaque espèce.

La loi impose donc de définir des mesures d'évitement, réduction, compensation pour chaque volet d'étude.

L'étude d'impact conclut en page 254 que l'impact résiduel (après application des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation) sur le patrimoine naturel sera « négatif faible à modéré »

À noter que depuis le Grenelle II, les parcs éoliens sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ce qui permet aux services de la DREAL d'avoir un suivi sur l'exploitation du parc éolien et contraint l'exploitant à mettre en place notamment un suivi environnemental. Ce suivi régulier de l'évolution des écosystèmes sur le site permet de vérifier la pertinence des mesures mises en place, et le cas échéant d'en proposer de nouvelles.

 **Commentaire du commissaire enquêteur** sur la réponse : le commissaire enquêteur se réjouit de la volonté exprimée par Ostwind dans son courrier du 28 septembre 2016 de reconduire la convention avec le GIC des 5 rivières jusqu'en 2039 et comprend bien qu'en l'état actuel de la demande d'implantation il ne soit pas possible de décliner les mesures de compensation envisageables.

*

observation n° 6, valable pour les 3 SEPE, de M. [REDACTED] qui est favorable à l'installation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Coupelle-Neuve pour les raisons suivantes :

- « *écologiquement, il s'agit de machines qui produiront du courant électrique avec une énergie renouvelable...* », les matériaux constitutifs étant recyclables.
- « *économiquement, les retombées financières pour la commune lui permettront des investissements utiles à la population.* »

⇒ **Réponse du pétitionnaire** : Le pétitionnaire prend acte de ces contributions et se réjouit de voir que les personnes ayant des observations positives saisissent l'opportunité de l'enquête publique pour les exprimer. Bien souvent, en effet, les personnes favorables ou même indifférentes s'abstiennent de participer à l'enquête publique ou de donner leur opinion.

6.4.2 REGISTRE MOTTE MOULIN

observation n° 1, valable pour la SEPE la Motte Moulin, de M. [REDACTED], pour l'éolienne CN 7. M. [REDACTED] regrette l'emprise des chemins d'accès qu'il trouve trop importante, et l'implantation de l'éolienne CN 7 au milieu de la parcelle de 20 ha qu'il exploite. Au cours de la discussion, il signale que si le chemin d'accès se faisait en direction de l'éolienne CN 2, il serait plus court de 50 m.

Observation n° 2, valable pour la SEPE la Motte Moulin : lettre assortie d'un plan de [REDACTED] propriétaires de la parcelle sur laquelle l'éolienne CN7 est prévue. Il s'agit d'inverser le chemin d'accès à l'éolienne CN 7, prévu au Nord-Ouest et que Mme et M. [REDACTED] souhaitent au Sud-est. A l'appui de leur demande, ils font valoir la moindre emprise de terre agricole, le chemin proposé étant plus court, mais aussi « *un accès sur une surface plane alors que l'accès prévu par le projet actuel présente un talus* ». Le plan illustre leur réclamation.

⇒ **Réponse du pétitionnaire** : En préambule et s'agissant de l'importance des emprises ;

L'étude relative aux accès et aux aménagements nécessaires à l'accès au parc éolien se fait toujours dans un souci de minimiser les emprises mobilisées, dans le respect de l'environnement (écologique notamment), en respectant les contraintes techniques imposées par le constructeur pour l'installation et l'exploitation du parc éolien, tout en prenant en compte également les contraintes foncières du terrain (autorisations).

Chaque mètre carré de surface aménagée et chaque mètre linéaire de chemin renforcé est une charge financière conséquente et il est bien évident que l'intérêt du pétitionnaire est de limiter au maximum les emprises du parc.

Ceci étant dit et pour le cas spécifique de l'éolienne CN-07 ;

Tout d'abord il y a lieu de constater que sur plan présenté par M. et Mme [REDACTED] pour justifier d'un chemin d'accès plus court par l'Est, la machine ne se trouve plus à sa position mais elle est décalée de plus de 70m...

Le pétitionnaire n'aurait pas demandé mieux que de pouvoir minimiser davantage l'emprise sur la parcelle de M. et Mme [REDACTED] mais, comme indiqué plus haut, le choix d'accès par le nord-ouest de la parcelle résulte d'une part d'un souci de minimiser les emprises globales du projet (et pas seulement en rapport à une parcelle), d'autre part de contraintes techniques inhérentes au site et à la configuration de la SEPE LA MOTTE MOULIN (CN-07, CN-08, CN09 formant une entité de production indépendante techniquement même si elle s'insère dans un projet plus global de huit (8) machines sur le territoire de COUPELLE-NEUVE).

Pour accéder à l'éolienne par le sud-est, il aurait fallu conclure d'avantage de conventions de passage (contournement de la parcelle, convois d'angles de braquage) sur les chemins et des parcelles dont certaines ne sont pas maîtrisées foncièrement (pas d'accord des propriétaires/exploitants), retourner la plateforme (pas symétriquement comme sur le croquis de M. et Mme [REDACTED]), aménager un angle de braquage d'entrée sur la ou les parcelles beaucoup plus important que celui aménagé au nord-ouest (réduit du fait de la mutualisation du rayon d'accès de CN-08 pour les manœuvres d'accès à l'éolienne CN-07), aménager un convoi de retournement sur des parcelles au sud-est (au nord-ouest le rayon de retournement est mutualisé pour les trois machines...)

Au final, l'emprise foncière de la SEPE LA MOTTE MOULIN aurait été beaucoup plus importante et contraignante, y compris sur la parcelle de M. [REDACTED] où certes le chemin aurait été plus court mais aménagé différemment et avec une emprise au final moins pratique (les rayons de braquage plus importants à l'entrée de la parcelle obligeant plus de manœuvres des engins agricoles...) mais également sur les nouvelles parcelles qui auraient été concernées par les emprises de la SEPE LA MOTTE MOULIN.

Ceci étant, l'implantation (optimisée eu égard à ce que dit précédemment) proposée à l'époque par le pétitionnaire a été retenue et validée par M. et Mme [REDACTED].

 **Commentaire du commissaire enquêteur** sur la réponse : dont acte.

6.4.3 REGISTRE SEHU

Ce registre est vierge de toute observation.

6.5 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Il a été remis en main propre au pétitionnaire le vendredi 18 octobre 2016, dans les délais réglementaires.

1.2 Réponses souhaitées :

Sans préjudice de commentaires sur chacun des points, y compris favorables au projet, qui figurent dans les observations du public reprises en annexe, il conviendrait d'apporter une réponse aux questions ou affirmations suivantes:

- l'encerclement de la commune de Coupelle-Neuve par les éoliennes,
- la respiration paysagère et surtout **avifaunistique** qui n'existeraient plus,
- la visibilité depuis Humières et Montreuil,
- le respect de la zone dite favorable du SRE,
- l'existence ou non d'une étude de l'incidence de la **lumière rouge** (ou blanche, NdR) sur la faune,
- l'existence ou non d'une densité maximale à respecter, comme le prétend une observation (NdR : x éoliennes aux 100 ha par ex),
- la possibilité d'une « compensation » à la société de chasse locale pour l'aider à limiter les préjudices dus aux travaux et à l'exploitation,
- concernant l'exploitant et le propriétaire de la parcelle d'implantation de l'éolienne CN07, la possibilité technique ou non de réaliser le chemin d'accès comme ils le souhaitent.

6.5.2 les questions complémentaires du commissaire enquêteur y sont présentées comme suit :

2-1 sur les flashes lumineux du balisage

2.1.1 Il semblerait que la législation vienne (ou soit sur le point) d'évoluer par rapport aux prescriptions de balisage rappelées page 104 du « *volet écologique* » du volume des « *annexes à l'étude d'impact* » et qu'il ne serait plus obligatoire de signaler que les aérogénérateurs d'extrémité de parcs. Pouvez-vous apporter des précisions sur ce point ?

2.1.2 La possibilité de signaler par flash uniquement à l'approche d'un aéronef a jadis été évoquée dans la littérature concernant les éoliennes. Qu'en est-il actuellement ?

2.2 sur les indemnisations

Des personnes ont prétendu que les emprises des chemins d'accès n'étaient pas indemnisées. Pouvez-vous faire le point sur l'indemnisation des exploitants et des propriétaires ? Ce n'est pas le montant de ces indemnisations qui importe, mais ce qui est réellement indemnisé, la part qui revient à chacun, la date de début de l'indemnisation, sa périodicité et sa durée.

2.3 sur le Schéma Régional Eolien

Le dossier fait référence au Schéma Régional Eolien, en particulier la carte de la page 15 du « volet paysager au 3 mai 2016 », dans le volume des « annexes à l'étude d'impact ». L'arrêté préfectoral prescrivant ce Schéma régional Eolien a été annulé par le Tribunal Administratif de Lille (décision 1300436 du 19 avril 2016). On peut comprendre que la date de réalisation du document étant très proche de la décision d'annulation, cette carte n'ait pas été enlevée du dossier.

Cette annulation a-t-elle une incidence sur le projet, sachant que les cartes dudit schéma n'ont qu'une valeur indicative ?

2.4 sur les mesures d'évitement et de réduction

La mesure 06, « gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes », indique qu'afin d'éviter d'attirer les rapaces, prédateurs sensibles aux risque de collisions, il convient que les plateformes ne doivent « pas être attirantes pour le petit gibier de plaine ». Les plateformes sont la plupart du temps situées en bordure de parcelles, bordures justement éminemment favorables au petit gibier de plaine, en particulier pour la reproduction de la perdrix. Cette mesure semble donc favoriser une espèce au détriment d'autres. L'étude de dangers page 33 indique que la plateforme occupe de 15 à 25 ares, l'étude d'impact signale page 169 : « une surface importante de 976 m² selon les cas par machine ». Pouvez-vous préciser la surface des plateformes permanentes. De toute façon,, c'est une une surface importante qui deviendra défavorable au petit gibier de plaine Une compensation est-elle alors envisageable pour rétablir l'équilibre et favoriser la biodiversité dans son ensemble ?

2.5 sur les dangers

2.5.1 L'étude de dangers est particulièrement claire. Sauf erreur, on n'y trouve cependant rien sur les risques liés à l'intrusion de personnes, risques pour elles mêmes (électrocution) ou pour l'installation. Des mesures d'exploitation sont-elles prévues pour contrer ce risque (alarme anti-intrusion par exemple)?

2.5.2 La procédure d' « autorisation unique » prévoit la consultation obligatoire des opérateurs radars, aviation civile, défense et météo. Le volume « étude d'impact santé et environnement » mentionne pages 282 et suivantes les réponses de la Défense et de Météo France, mais pas celle de l'aviation civile. Est-ce à dire que l'aviation civile n'cette consultation n'était pas requise ?

2.6 sur l'information du public

Les copies des parutions de l'avis d'enquête ont bien été jointes au dossier du siège de l'enquête, le commissaire enquêteur a pu vérifier la présence des affiches dans quelques mairies et à proximité de l'implantation projetée de quelques éoliennes. Pouvez-vous fournir une attestation de l'huissier qui a constaté la présence de l'affichage réglementaire (ou un extrait de son constat).

Le PV de synthèse complet figure en annexe 3

6.5.3 Le mémoire en réponse

Il est parvenu le 1^{er} décembre par courriel et le 2 décembre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par commodité, les réponses aux observations du public ont été insérées après chacune de ces observations et les réponses aux questions complémentaires du commissaire enquêteur figurent ci-dessous.

Le mémoire en réponse complet figure en annexe 4 au présent rapport.

⇒ Réponse du pétitionnaire aux questions complémentaires du commissaire enquêteur :

Sur les flashes lumineux

Parmi les 48 mesures de simplification annoncées par le gouvernement, une mesure spécifique au balisage des éoliennes – pour réduire les nuisances aux riverains est effectivement proposée et pourrait conduire par exemple à ne baliser que le contour des parcs éoliens...(cf annexe 6 – page 7 : 2 • Aider au développement des énergies renouvelables / 8. Adapter le balisage des éoliennes pour réduire les nuisances aux riverains).

Cependant, la réglementation applicable à l'heure où le pétitionnaire demande l'autorisation d'exploiter reste donc celle citée plus haut (réponse à Madame [REDACTED] s'agissant des nuisances lumineuses).

Sur les indemnisations

Les indemnisations des exploitants et propriétaires concernés par le projet portent sur :

Les convois (rayons de braquages, élargissement des chemins sur parcelles privées...etc).

Les câbles (pour le raccordement interne entre l(es) éolienne(s) et le(s) poste(s) de livraison(s).

Les éoliennes et leurs emprises.

Le surplomb des pales d'éoliennes.

Seules les conventions d'utilisation ou de surplomb du domaine public (chemins communaux) ne donnent pas droit à indemnité.

Dans le cas présent, chaque emprise a fait l'objet d'un tel contrat entre le pétitionnaire et les propriétaires, les exploitants de la (des) parcelle(s) concernée(s) **et prévoit une indemnisation spécifique.**

Les éléments de ces contrats (montant, part, date de début d'indemnisation, périodicité, durée) est propre à chaque contrat et dépend des caractéristiques particulières de l'infrastructure et des clauses de chaque contrat qui reste un contrat privé, particulier, entre les signataires qui s'accordent librement sur les clauses de ce contrat. Par principe, le pétitionnaire propose une répartition des indemnités à hauteur de 60% pour le propriétaire et 40% pour l'exploitant, le loyer est payé annuellement à partir de la mise en service industrielle de l'installation.

Sur le schéma Régional éolien

Le schéma régional éolien est actuellement annulé suite à un arrêt du 19 avril 2016 du tribunal administratif de Lille. Cependant l'article 24 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite loi Brottes précise que cette décision n'impacte pas la procédure d'autorisation unique menée par la Préfecture.

Sur les mesures d'évitement et de réduction

* S'agissant de la mesure de gestion et entretien régulier des plates formes des éoliennes

La remarque est tout à fait pertinente et le pétitionnaire souligne alors les actions très bénéfiques menées par le GIC des 5 rivières qui répondent parfaitement à ce souci de préservation de la biodiversité et à la favorisation, le cas échéant, des espèces qui pourraient être davantage impactées par l'aménagement d'un parc éolien.

Notamment dans le cas spécifique de la perdrix grise, la création et l'entretien de banquettes enherbées sur le bord des chemins – qui font partie des mesures soutenues dans le cadre du partenariat de la société OSTWIND et du GIC des 5 rivières– est une réponse adaptée. D'ailleurs, le président du GIC, Monsieur [REDACTED] indique que la dynamisation de la gestion de la perdrix grise est un des résultats positifs produit par l'accompagnement financier du GIC des 5 rivières par la société OSTWIND. (cf annexe 3 – courrier du GIC- 2011)

Une compensation est dès lors tout à fait possible pour une mesure spécifique à l'équilibre de la biodiversité si le GIC (spécialiste dans ce domaine sur le territoire) jugeait cette mesure nécessaire. Cf réponses aux observations 1 et 2 – actions du GIC des 5 rivières dans le cadre des mesures compensatoires ayant pour objectif principal l'amélioration des conditions de l'exercice de la chasse.

* S'agissant de la taille des plateformes des éoliennes Les plateformes des éoliennes E-115 qui sont projetées sur le territoire de COUPELLE-NEUVE sont toutes de tailles identiques : Elles mesurent 60m X 27m soit 1620m² (Cf : AU 10.2 « principes d'aménagement » du dossier de l'architecte.) Le tableau page 169 de l'étude d'impact récapitule les surfaces des emprises permanentes par SEPE.

Sur les dangers En préambule il convient de rappeler que la réglementation des études de dangers exclut l'analyse des actes de malveillance (arrêté du 10 mai 2000).

* En ce qui concerne les risques liés à l'intrusion de personnes (électrocution et vandalisme)

En préambule, le pétitionnaire souhaite souligner que 70 machines sont actuellement en exploitation sur le territoire de l'intercommunalité du canton de Fruges depuis plus de 10 ans et qu'aucun cas d'intrusion malveillante n'a été recensé à ce jour.

Risques liés à l'intrusion de personnes étrangères :

Les éoliennes sont verrouillées et leur accès strictement interdit conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la rubrique ICPE 2980 (« Accès à l'intérieur des éoliennes impossible et interdit aux personnes ne faisant pas partie du personnel d'exploitation »).

Une signalisation précise cette interdiction. Par ailleurs, les portes d'accès aux mâts des éoliennes E115 sont blindées. Les constructeurs des éoliennes apportent donc toutes les garanties afin d'éviter que toute personne étrangère au parc éolien ne puisse pénétrer dans une éolienne.

Risques liés à l'électrocution de personnes :

En dehors des éoliennes, il n'y a aucun risque d'électrocution. S'agissant du risque à l'intérieur des éoliennes, comme indiqué ci-dessus, l'accès aux éoliennes est impossible pour toute personne étrangère au parc éolien. Les personnes entrant dans les éoliennes sont des professionnels qui disposent des compétences pour le cas échéant intervenir sur le système électrique de la machine.

*** consultation de l'aviation civile**

La demande d'avis à la DGAC (direction générale de l'aviation civile) a été faite peu de temps avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter (novembre 2015).

Celle-ci ne peut être complète et donc pertinente que lorsque les coordonnées des éoliennes projetées sont connues, donc quand l'implantation est définitivement figée.

Elles sont en effet transmises à la DGAC qui les confronte aux différentes servitudes et contraintes aéronautiques afin de pouvoir donner son avis.

Au moment du dépôt du dossier, la DGAC n'avait pas encore répondu au pétitionnaire.

Elle a alors directement répondu à la DREAL qui sollicitait son avis manquant au dossier dans le cadre de son instruction.

(Article 10 II- 3° du Décret n° 2014450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement).

C'est pourquoi cet avis ne figure pas dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire. L'avis de la DGAC fait partie des «avis conformes» sollicités par l'administration dans le cadre de l'instruction des demandes ICPE.

La préfecture a donc reçu directement l'avis conforme de la DGAC, sinon le dossier n'aurait pas pu être porté à enquête publique.

(Article 12-I du Décret n° 2014450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement « Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10. »)

Sur l'information au public L'avis d'enquête publique a fait l'objet, à l'initiative de la commune de COUPELLE-NEUVE, d'une distribution « toutes boîtes ».

Sont jointes en annexe 5 les attestations de l'huissier ayant procédé aux constatations : sur le site internet de la préfecture,

En mairies et sur site, de l'affichage effectif de l'avis d'enquête publique pour les SEPEs LA MOTTE MOULIN, BEAULIEU et SEHU.

 **Commentaire du commissaire enquêteur** sur les réponses :

sur les flashes lumineux, la précision est la bienvenue,

sur les indemnisations, la réponse est claire et précise et de nature à faire cesser les rumeurs et bruits qui courent. Quant aux montants, il est logique qu'ils ne soient pas mis sur la place publique : le commissaire enquêteur ne le demandait d'ailleurs pas.


sur le SRE, dont acte,

sur les mesures d'évitement et de réduction, la réponse est précise, sur la taille des plateformes, elle l'est davantage que dans le dossier qui donne des indications différentes d'un endroit à l'autre.

sur les dangers liés à l'intrusion, le commissaire enquêteur se réjouit qu'il n'y ait pas eu d'incidents depuis la mise en service de Fruges 1. Cette précision aurait pu néanmoins avantageusement figurer dans le dossier. Le fait de savoir que les portes des éoliennes soient blindées est en soi plus rassurant que de savoir que l'accès en est interdit par un panneau.

sur la consultation de l'aviation civile, les précisions sont importantes et méritaient d'être portées à la connaissance du public.

sur l'information du public par l'affichage réglementaire, la présence des constats d'affichage en annexe du mémoire est de nature à assurer la validité des procédures.

 **Note du commissaire enquêteur** : ci-après, réponse à une question ne figurant pas dans le PV des observations, question posée oralement lors de la remise dudit PV.

Réponse complémentaire du pétitionnaire s'agissant de l'absence de notice hygiène et sécurité dans le dossier de demande d'autorisation.

L'article 4-I-1° du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique, traite du contenu de la demande d'autorisation unique et dispose que :

« *Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :*

1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ».

Cet article R. 512-6-I, 6° du Code de l'environnement dispose que :

« *A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes [...] une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel* ». En conséquence,

conformément aux dispositions précitées, la notice hygiène et sécurité prévue en matière ICPE n'a pas à être fournie dans la demande d'autorisation unique.

 **Commentaire du commissaire enquêteur** sur la réponse :

dont acte

Chapitre 7 Conclusions du rapport

L'étude des trois dossiers d'enquête publique, les contacts avec le pétitionnaire au long de l'enquête, les informations recueillies auprès de Monsieur le Maire de Coupelle-Neuve et de monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Fruges ont permis au commissaire enquêteur d'appréhender les enjeux du territoire et de bien comprendre le projet.

Les modalités définies dans l'arrêté de mise à l'enquête ont été en tous points respectées, durée, information légale, mise à disposition des dossiers et des registres, nombre de permanence...

Un procès-verbal de synthèse des observations du public et de questions complémentaires a été remis en main propre au représentant de la société Ostwind le vendredi 18 novembre 2016, soit dans les huit jours de la fin de l'enquête.

Les relations avec le pétitionnaire ont été empreintes de courtoisie, les demandes d'information du commissaire enquêteur ont été rapidement satisfaites. Les conditions d'accueil à la mairie de Coupelle-Neuve ont été très satisfaisantes, la coopération du maire a été entière et a permis un bon déroulement de l'enquête publique. Que tous trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Le projet n'a pas attiré la foule, sans doute parce qu'il consiste en l'extension d'un parc qui est aujourd'hui le plus important de France et que les habitants du canton vivent avec les éoliennes depuis des années et qu'ils ont eu à de multiples reprises l'occasion d'être informés sur leurs avantages et inconvénients. Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été reçues.

L'étude des dossiers, les informations recueillies tout au long de l'enquête, la visite approfondie des lieux guidée par le Chef de projet d'Ostwind ont permis au commissaire enquêteur de se forger une opinion sur le projet d'implantation de 3 SEPE comprenant au total 8 aérogénérateurs et d'émettre des conclusions motivées assorties d'un avis, qui figurent dans un document séparé du présent rapport.

Cette page 50 clôt le présent rapport.

à Guarbecque, le 6 décembre 2016
le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Chappe', with a large circular flourish at the beginning.

Didier Chappe